

# UNIMAIR



STATUT DE L'ENJEU ET LOI DE DEMOCRATIE DE PROXIMITE

**A tous et à toutes, nous vous souhaitons, une bonne formation**

# S O M M A I R E

## **Section 1 : quelles sont les conditions d'accès à la fonction d' élu ?**

- 1 – Comment devient – on conseiller municipal ?
- 2 – quels sont les cas d' inéligibilité absolue ?
- 3 – quels sont les cas d' inéligibilité relative ?
- 4 - quels sont les cas d' incompatibilités ?
- 5 – quelles sont les règles applicables en matière de cumul des mandats ?
- 6 \_ quelles sont les modalités d' élection des maires et adjoints ?

## **Section 2 : Quelles sont les conditions d' exercice du mandat ?**

### I. Comment concilier son mandat avec une activité professionnelle ?

- 1 - les autorisations d' absence
- 2 – le crédit d' heures
- 3 – la protection professionnelle
- 4 – la cessation d' activité pour se consacrer à son mandat et la protection sociale.

### II. Dans quelles conditions les élus peuvent ils être formés de manière à pour voir faire face à leur mandat ?

### III. Un mandat d' élu donne t il droit à rémunération ?

#### A/ les indemnités de fonction

- 1 - Les indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux
- 2 - Les indemnités de fonction des élus intercommunaux
- 3 - la fiscalisation des indemnités

#### B/ le remboursement de frais.

- 1 - Frais d' exécution d' un mandat spécial ou frais de mission
- 2 - Frais de déplacement des membres du conseil municipal
- 3 - Frais d' aide à la personne des élus municipaux et intercommunaux
- 4 - Frais de déplacement des membres des conseils ou comités d' EPCI
- 5 - Frais exceptionnels d' aide et de secours engagés personnellement par les élus
- 6 - Frais de représentation des maires

#### C/ la dotation particulière " élu local "

#### D/ La prise en charge des accidents survenus dans l' exercice des fonctions d' élu

#### E/ existe il une protection des élus ?

- 1 - Garanties en cas de responsabilité personnelle de l' élu
- 2 - Garanties en cas de responsabilité administrative de la commune

3 - Protection des élus et de leur famille contre les violences et outrages

**Section 3 : Quels sont les signes distinctifs de la qualité d'élus ?**

- 1 - Le costume de maire
- 2 - L'écharpe de maire
- 3 - La carte d'identité de maire ou d'adjoint
- 4 - Autres signes distinctifs

**Section 4 : Quelles sont les attributions respectives des élus ?**

- 1 – les attributions du maire
- 2 – les attributions des adjoints
- 3 – les attributions des conseillers municipaux.

**Section 5 : Dans quel cas un élu peut-il voir sa responsabilité engagée ?**

**Section 6 : La fin du mandat**

- 1 – La démission
- 2 – la révocation
- 3 – quelles sont les conséquences à la fin du mandat ?
- 4 – la retraite des élus

**Section 7 : quelles sont les principales modifications de la loi de démocratie de proximité ?**

**ANNEXES :**

- **Le droit à l'information des élus**
- **La protection sociale.**
- **La retraite.**

## **Introduction.**

Etre maire aujourd'hui est une lourde charge dévoreuse de temps et d'énergie.

Toujours plus sollicités, les élus doivent faire face à de plus en plus d'obligations, de plus en plus de responsabilités et ont toujours plus de choses à gérer.

En tant qu' élu, il est donc essentiel de connaître le statut qui se rapporte à cette fonction.

On ne peut aborder le statut de l' élu local sans s'attarder sur la loi de démocratie de proximité.

Cette dernière a apporté des changements au niveau des délégations de fonctions, fixation des indemnités de fonction, remboursement de frais, crédits d'heures, pertes de revenus, garantie sociale, cumul de mandats etc...

## **Section 1 : Quelles sont les conditions d'accès à la fonction d' élu ?**

### **1 – Comment devient-on conseiller municipal ?**

Pour être conseiller municipal, un certain nombre de conditions essentielles, expressément prévue par le code électoral, doivent être respectées :

- être français ou citoyen de l'Union européenne,
- avoir 18 ans révolus au jour de l'élection (article L.228 du Code électoral),
- avoir satisfait aux obligations militaires imposées par le Code du service national ou avoir obtenu un sursis d'incorporation ou encore bénéficier d'une exemption,
- être électeur dans la commune ou inscrit au rôle des contributions directes de la commune,
- participer à une seule élection, c'est-à-dire ne pas être candidat dans plus d'une circonscription électorale (article L.263 du Code électoral), ni sur plus d'une liste, ni dans plusieurs secteurs dans les communes de Paris, Lyon et Marseille (article L.272-2 du Code électoral).

Parmi les candidats répondant à ces conditions, un certain nombre d'entre eux peuvent toutefois être inéligibles. L'inéligibilité peut être absolue, auquel cas le candidat ne peut se faire élire dans aucune commune, ou relative, auquel cas le candidat n'est inéligible que sur une partie déterminée du territoire.

### **2 – Quels sont les cas d'inéligibilité absolue ?**

Sont frappés d'une inéligibilité absolue dans les conditions fixées par la loi et notamment par le Code électoral :

- les individus privés du droit électoral,
- les personnes pourvues d'un conseil judiciaire,
- les individus ayant fait l'objet d'une condamnation,
- les conseillers municipaux démissionnaires d'office, c'est-à-dire ceux qui, sans excuse valable, ont refusé de remplir une des fonctions leur étant dévolue par la loi,
- les maires et adjoints révoqués,
- les conseillers d'arrondissement officiers municipaux,
- les débiteurs admis au redressement judiciaire,
- les élus n'ayant pas déposé leur situation patrimoniale,
- les maires n'ayant pas déposé leur compte de campagne.

### **3 – Quels sont les cas d'inéligibilité relative ?**

L'inéligibilité relative entraîne l'**impossibilité d'être élu dans certaines circonscriptions** seulement. Cette situation concerne notamment les fonctionnaires d'autorité dans le ressort où ils exercent leurs fonctions.

Aux termes des articles L.230-1 et L.231 du Code électoral, sont frappés d'inéligibilité relative : le médiateur de la République, les préfets, les sous-préfets, les secrétaires généraux et directeurs de cabinet de préfet, les magistrats et les membres de tribunaux et chambres, les fonctionnaires des corps actifs de la police nationale, les comptables de deniers communaux, les entrepreneurs de services municipaux, certains agents des préfectures et sous-préfectures, certains agents des conseils généraux et régionaux, certains agents de l'Etat chargés de la voirie, les agents salariés de la commune, certains officiers de l'armée de terre, de mer et de l'air et les agents recenseurs de la commune.

### **4 – Quelles sont les cas d'incompatibilité ?**

#### **A. Incompatibilités avec certaines activités professionnelles**

Si l'inéligibilité est susceptible de rendre nulle l'élection, l'incompatibilité en revanche fait simplement obstacle à ce que l'élu puisse exercer son mandat. Les incompatibilités peuvent être liées soit aux activités professionnelles (préfets, sous-préfets, secrétaires de préfecture, fonctionnaires des corps actifs de police, militaires de carrière ou assimilés, magistrats, conciliateurs...), soit aux liens de parenté.

L'incompatibilité entre l'activité exercée et la fonction de maire ou d'adjoint s'apprécie au jour du jugement rendu par le tribunal administratif en première instance et par le Conseil d'Etat en appel. Ainsi, dans l'hypothèse où la situation irrégulière prendrait fin entre le dépôt du recours en annulation et le jugement, l'élection du candidat devrait être validée.

Un certain nombre de conseillers municipaux ne peuvent en outre être ni maire, ni adjoint, notamment en raison de leur activité professionnelle. Il en est ainsi notamment :

- pour les professions visées à l'article L.2122-5 du Code général des collectivités territoriales (agents des administrations financières...),
- pour des activités jugées incompatibles avec les fonctions de maire ou d'adjoint par les juridictions administratives (technicien géomètre du cadastre, agent du service des hypothèques...).
- pour l'activité de sapeur-pompier volontaire dans un département qui est incompatible avec l'exercice, dans la même commune, des fonctions de maire dans une commune de plus de 3 500 habitants, d'adjoint au maire dans une commune de plus de 5 000 habitants et de membre du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours ayant voie délibérative.

De même, le conseiller municipal qui n'a pas la nationalité française ne peut pas être élu maire ou adjoint ou en exercer temporairement les fonctions.

Les agents salariés du maire ne peuvent être adjoints.

#### **B. Incompatibilités entre fonctions électives**

Régime général des incompatibilités entre fonctions électives

Le Code électoral précise les règles des incompatibilités entre certaines fonctions électives.

Ces règles concernent les fonctions de maire, de président de conseil général et de président de conseil régional.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec celles de président de conseil général ou de président de conseil régional. Un maire ne peut également pas exercer les fonctions de

membre de la Commission européenne, de membre du directoire de la BCE ou encore de membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Des incompatibilités semblables sont établies pour les présidents de conseils régionaux ou généraux qui ne peuvent être maire, commissaire européen ou appartenir au comité directoire de la BCE et au conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

#### **5/. Quels sont les règles applicables en matière de cumuls de mandat ?**

Le Code électoral interdit le cumul des mandats de parlementaire national avec plus d'un des mandats suivants : conseiller régional, conseiller à l'assemblée de Corse, conseiller général, conseiller de Paris, conseiller municipal d'une commune d'au moins 3 500 habitants.

Ces dispositions gouvernant le cumul affectent aussi le mandat de parlementaire européen : ainsi, un député européen ne peut posséder plus d'un des mandats suivants : conseiller régional, conseiller à l'Assemblée de Corse, conseiller général, conseiller de Paris, conseiller municipal d'une commune de plus de 3 500 habitants.

Enfin, l'article L.46-1 du code électoral interdit à tout élu de cumuler plus de deux des mandats électoraux suivants : conseiller régional, conseiller à l'Assemblée de Corse, conseiller général, conseiller de Paris et conseiller municipal.

#### **Conséquence du non respect des règles de cumuls**

##### **A. Cas où la situation d'incompatibilité aboutit à l'abandon du mandat le plus récent**

Les situations d'incompatibilité ou de cumul entraînent des conséquences différentes en fonction du mandat en cause. Le parlementaire national qui se trouve en contradiction avec le nouvel article LO 141 du code électoral du fait d'un mandat acquis postérieurement à son élection au Parlement dispose d'un délai de trente jours pour choisir. A défaut de choix, le mandat acquis ou renouvelé à la date la plus récente prend fin de plein droit.

##### **B. Cas où la situation d'incompatibilité entraîne la cessation des fonctions concernées**

Dans certains cas, la situation d'incompatibilité entraîne la cessation de plein droit du mandat en cause. Les maires, les présidents de conseil général et de conseil régional en infraction avec la législation sur les incompatibilités voient leurs fonctions exécutives cesser de plein droit. Un parlementaire européen élu à une fonction incompatible avec son mandat cesse également de ce fait même d'exercer son mandat. Par ailleurs, l'article 7 de la loi n° 2000-295 du 5 avril 2000 exclut de ces dispositifs d'incompatibilité les présidents et membres des organes délibérants des EPCI.

##### **C. Sanctions relatives au cumul des mandats électoraux**

Des sanctions sont prévues à l'égard des élus qui dérogent aux nouvelles règles sur le cumul des mandats électoraux. L'article 2 de la loi n° 2000-295 du 5 avril 2000 décrit les règles applicables aux mandats de conseiller (régional, assemblée de Corse, général, de Paris, municipal). Les élus qui cumuleraient plus de deux des mandats précités disposent d'un délai de trente jours une fois l'élection acquise pour régulariser leur situation. A défaut de choix ou en cas de démission du mandat acquis en dernier, l'élu se voit également retirer son mandat acquis ou renouvelé à la date la plus ancienne. Dans ce dernier cas, l'élu se voit retirer l'exercice de deux de ses mandats. C'est là un dispositif de sanction à l'égard des candidatures « locomotives ».

La loi a également introduit une disposition spécifique à l'égard des conseillers municipaux.

Lorsque le mandat de conseiller municipal est la cause de l'incompatibilité, l'élu dispose toujours d'un délai de trente jours pour choisir mais à défaut d'option il est réputé avoir renoncé au mandat acquis ou renouvelé à la date la plus ancienne.

La loi opère cependant une distinction en fonction de la taille de la commune considérée. Si un mandat de conseiller municipal dans une commune de moins de 3 500 habitants est à l'origine de

la situation d'incompatibilité d'un élu, celui-ci peut démissionner du mandat de son choix, y compris le plus récent contrairement à un conseiller municipal d'une commune de plus de 3 500 habitants qui perdrait alors deux mandats.

*NB. Lorsqu'un élu est confronté à une situation de cumul prohibé à la suite de l'acquisition d'un nouveau mandat comme suivant de liste, il pourra choisir librement le mandat auquel il souhaite renoncer, c'est à dire y compris le mandat le plus récent, afin de se conformer à la législation sur le cumul des mandats (article L. 270, alinéa 1<sup>er</sup> du Code électoral).*

Un dispositif analogue est applicable aux députés européens. En effet, le mandat de représentant au Parlement européen est incompatible avec l'exercice de plus d'un des mandats suivants : conseiller régional, conseiller à l'assemblée de Corse, conseiller général, conseiller de Paris, conseiller municipal d'une commune de plus de 3 500 habitants.

Deux hypothèses doivent être envisagées :

- si un député européen acquiert un nouveau mandat, notamment comme suivant de liste, le plaçant dans une situation d'incompatibilité, il devra faire cesser celle-ci en démissionnant d'un des mandats qu'il détenait antérieurement. S'il démissionne du dernier mandat acquis, il perdra alors deux mandats car il sera également dépossédé du mandat acquis ou renouvelé à la date la plus ancienne.

- si un élu déjà titulaire de deux mandats locaux acquiert un mandat de représentant au Parlement européen, notamment comme suivant de liste, il doit faire cesser l'incompatibilité qui en résulte en démissionnant d'un des mandats qu'il détenait antérieurement. L'élu dispose alors d'un délai de trente jours une fois l'élection acquise pour régulariser sa situation. A défaut de choix ou en cas de démission du mandat de représentant au Parlement européen, l'élu se verra également retirer son mandat acquis ou renouvelé à la date la plus ancienne.

## **6/ Quelles sont les modalités d'élection du maire et des adjoints ?**

Lors du renouvellement général, la première réunion du conseil municipal se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet. (article L. 2121-7 du CGCT). Elle a pour objet principal de procéder à l'élection du maire et des adjoints.

La convocation du conseil doit être faite par écrit et mentionner que la réunion a pour objet de procéder à l'élection du maire et de ses adjoints. Elle est rédigée par le maire sortant, doit être mentionnée au registre des délibérations, affichée et publiée.

Le délai qui sépare l'envoi de la convocation est au moins de trois jours francs dans les communes de moins de 3500 hab. et au moins de cinq jours francs dans les communes de plus de 3500 hab.

La séance est présidée par le conseiller municipal le plus âgé jusqu'à l'élection du maire, ensuite par ce dernier.

Le maire et les adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu. ( article L.2122-7 du CGCT)

A noter que le nombre d'adjoints, décidé par le conseil municipal, ne peut excéder 30% de l'effectif légal du conseil.

A rappeler que l'élection du maire et des adjoints est rendue publique par voie d'affichage dans les 24 h.

## **Section 2 : quelles sont les conditions d'exercice du mandat ?**

Lorsque l' élu décide de poursuivre son activité professionnelle, son employeur est tenu de lui accordé un certain nombre de garantie afin d'accomplir sa mission d' élu. Ces garanties sont fondées sur l'organisation d' une meilleure disponibilité en temps, sur le maintien des droits sociaux et sur le renforcement de la protection et de la réinsertion professionnelle.

### **1/ Comment concilier son mandat avec une activité professionnelle ?**

#### **a/ les autorisations d'absence**

Elles concernent :

- les séances plénières du conseil municipal,
- les réunions de commissions instituées par délibération du conseil municipal,
- les réunions des assemblées délibératives et bureaux des organismes où l' élu représente la commune (EPCI, SEM ...).

**Elles s'appliquent aux maires, aux adjoints, aux conseillers municipaux ainsi qu'aux élus intercommunaux** (des communautés et des syndicats à condition, pour ces derniers, qu' ils aient un mandat de conseiller municipal).

L'employeur (public ou privé) est obligé de laisser à l' élu le temps nécessaire pour se rendre à la réunion et y participer, mais n' est pas tenu de payer ces périodes d'absence, pendant lesquelles les droits en matière de prestations sociales, congés payés et ancienneté sont toutefois maintenus. Les élus salariés, fonctionnaires ou contractuels doivent informer par écrit leur employeur de la date et de la durée des absences envisagées dès qu' ils en ont connaissance.

Pour les élus fonctionnaires ou contractuels, des dispositions plus favorables peuvent être appliquées suivant leurs statuts. En particulier, les fonctionnaires régis par les titres Ier à IV du statut général peuvent bénéficier « d' autorisations spéciales d'absence » pendant les sessions des assemblées délibérantes et hors sessions.

**Pendant les sessions** : des autorisations spéciales d'absence, n'entrant pas en compte dans le calcul des congés annuels, peuvent être accordées dans la limite de la durée totale des sessions des assemblées dont les élus font partie et sont traditionnellement rémunérées.

**Hors sessions** : dans la mesure où les nécessités du service le permettent, d' autres autorisations spéciales d'absence peuvent être accordées en dehors des sessions dans les limites suivantes :

une journée ou deux demi-journées par semaine pour les maires des communes de 20.000 habitants au moins ;

une journée ou deux demi-journées par mois pour les maires des autres communes et pour les adjoints des communes de 20.000 habitants au moins.

#### **B/ les crédits d'heures**

Ce crédit d'heures doit permettre à l' élu de « disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'organisme auprès duquel il la représente et à la préparation des réunions des instances où il siège ».

Indépendant des autorisations d'absence, **le crédit d'heures est un droit réservé à tous les maires et à tous les adjoints, quelle que soit la taille de la commune.** Dans les villes de plus de 3 500 habitants, ce droit s'applique également aux conseillers municipaux.

**L'employeur** (public ou privé) **est tenu d'accorder ce crédit d'heures aux élus qui en font la demande** mais ce temps d'absence, d' ailleurs réduit proportionnellement en cas de travail à temps partiel, n' est pas rémunéré (les droits en matière de prestations sociales, congés payés et ancienneté sont toutefois maintenus).

Ce crédit d'heures, forfaitaire, trimestriel et non reportable d'un trimestre sur l'autre est déterminé en fonction de la durée légale du travail.

- dans les communes de 10 000 à 29 999 habitants, les conseillers municipaux qui bénéficient

d'une délégation de fonction disposent d'un crédit d'heure forfaitaire et trimestriel de 105 heures

- dans les communes de plus de 30 000 habitants, les conseillers municipaux qui bénéficient

d'une délégation de fonction disposent d'un crédit d'heures forfaitaire et trimestriel de 140 heures

Certains conseils municipaux (communes chefs-lieux, touristiques, sinistrées, stations

classées, stations de sports d'hiver ou d'alpinisme, attributaires de la dotation de solidarité

urbaine au cours de l'un des trois exercices précédents ...) peuvent voter une majoration de

ces crédits d'heures sans dépasser 30 % par élu.

Lorsqu'un adjoint ou un conseiller supplée le maire empêché, il bénéficie, pendant la durée de cette suppléance, du crédit d'heures de celui-ci.

**L'élu** salarié, fonctionnaire ou contractuel **doit informer son employeur par écrit, trois jours au moins avant son absence**, de la date et de la durée de l'absence envisagée ainsi que de la durée du crédit d'heures qui lui reste à prendre au titre du trimestre en cours.

**Le montant maximum du temps d'absence (autorisations d'absence + crédits d'heures) ne peut dépasser la moitié de la durée légale du travail pour une année.**

Les élus qui ne perçoivent pas d'indemnités de fonction et qui peuvent justifier d'une diminution de rémunération du fait de l'exercice de leur droit à des autorisations d'absence ou de leur droit à crédit d'heures, peuvent bénéficier d'une compensation financière de la part de la commune ou de l'organisme auprès duquel ils la représentent.

Cette compensation est limitée à 72 heures (à une fois et demie la valeur horaire du SMIC) par élu et par an.

De la même façon que pour les autorisations d'absence, les dispositions relatives au crédit d'heures sont applicables aux élus fonctionnaires ou contractuels, sans préjudice de dispositions plus favorables qui leur seraient octroyées par leurs statuts.

#### **Cas particuliers des élus enseignants**

Ceux-ci peuvent bénéficier, à leur demande, d'un aménagement de leur emploi du temps **en début d'année scolaire** et leur crédit d'heures est réparti entre le temps de cours proprement dit et le temps complémentaire de service. Cette demande s'effectue auprès du rectorat en suivant la voie hiérarchique.

**Exemple** d'un maire d'une commune de moins de 10 000 habitants, professeur certifié :

18 heures de cours par semaine

17 heures de temps complémentaire de service par semaine (35 h - 18 h)

105 heures de crédit d'heures par trimestre

crédit d'heures imputé sur les heures de cours  $105 \times 18 = 54$  heures par trimestre

soit à peu près 4 h 30 de cours en moins par semaine.

#### **Crédit d'heures des membres des organes délibérants des E.P.C.I.**

Les présidents, vice-présidents et membres des établissements publics de coopération intercommunale disposent, dans le cadre de l'exercice effectif de leurs fonctions, d'un droit à crédit d'heures dont l'étendue varie en fonction de la nature de l'EPCI et de la fonction exercée au sein de l'organe délibérant.

Les présidents, vice-présidents et les membres de l'organe délibérant des

- **communautés de communes,**
- **communautés urbaines,**
- **communautés d'agglomération,**

- **communautés d'agglomération nouvelle,**

sont respectivement assimilés au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux d'une **commune dont la population serait égale à celle de l'ensemble des communes composant l'EPCI.**

*NB. Les présidents, vice-présidents, et membres des organes délibérants des*

- *syndicats de communes,*
  - *syndicats d'agglomération nouvelle,*
  - *syndicats mixtes constitués exclusivement de communes et d'EPCI,*
- qui n'exercent pas de mandat municipal, sont respectivement assimilés, pour le calcul du montant de leur crédit d'heure, au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux de la commune la plus peuplée de l'EPCI.*

### **C/ la protection professionnelle**

Aucun licenciement ni déclassé professionnel, aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcés par l'employeur en raison des absences fondées sur les autorisations ou crédits d'heures visés aux articles, art. L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 du CGCT. La réintégration ou le reclassement dans l'emploi est de droit (CGCT, art. L. 2123-8).

Il est interdit à tout employeur de prendre en considération les absences visées plus haut (crédit d'heures, autorisation d'absence) pour arrêter ses décisions en ce qui concerne l'embauche, la formation professionnelle, l'avancement, la rémunération et l'octroi d'avantages sociaux (CGCT, art. L. 2123-8).

Les maires, d'une part, les adjoints au maire des communes de 20 000 habitants au moins d'autre part, qui, pour l'exercice de leur mandat, ont cessé d'exercer leur activité professionnelle, bénéficient, s'ils sont salariés, des dispositions des articles L. 122-24-2 et L. 122-24-3 du Code du travail relatives aux droits des salariés élus membres de l'Assemblée nationale et du Sénat (suspension du contrat de travail et récupération de l'emploi à la fin du mandat) (CGCT, art. L. 2123-9).

L'employeur (privé ou public) ne peut en aucun cas modifier la durée ou les horaires de travail prévus par le contrat de travail initial, sans l'accord de l' élu concerné.

### **D/ la cessation d'activité professionnelle pour se consacrer à son mandat.**

Certains élus peuvent choisir de suspendre leur contrat de travail ou d'interrompre leur activité professionnelle pour se consacrer exclusivement à l'exercice d'un (ou plusieurs) mandat(s).

Ce droit de cessation de l'activité professionnelle pour l'exercice du mandat est actuellement reconnu au profit :

- des maires,
- des adjoints au maire des communes de plus de 20.000 habitants,
- des présidents et vice-présidents de communautés,
- des présidents et vice-présidents des conseils généraux,
- des présidents et vice-présidents des conseils régionaux.

#### **1. La situation des élus salariés**

Le droit à suspension du contrat de travail est réservé aux salariés justifiant d'une **ancienneté supérieure à un an.**

L' élu désireux de suspendre son contrat de travail pour se consacrer à l'exercice de son mandat doit en informer l'employeur par lettre recommandée avec avis de réception. La suspension du contrat de travail prend effet quinze jours après cette notification.

Remarque : Cette possibilité assure à l' élu qui le demande une simple suspension de son contrat de travail jusqu'à l'expiration de son mandat et non une résiliation. Serait

par conséquent illégale une disposition ne prévoyant ce réemploi que « *dans la mesure où les nécessités de service le permettent* ».

A l'expiration du mandat, il peut demander à reprendre son activité professionnelle et retrouver, dans les deux mois, un emploi analogue assorti d'une rémunération équivalente. Il bénéficie alors de tous les avantages acquis par les salariés de sa catégorie pendant la durée de son mandat.

La loi reconnaît également aux élus le droit de demander à leur employeur un stage de remise à niveau organisé dans l'entreprise, compte tenu notamment de l'évolution de leur poste de travail ou de celle des techniques utilisées. Ces derniers peuvent également solliciter une formation professionnelle et un bilan de compétences dans les conditions fixées par le Code du travail.

En cas de renouvellement de mandat après un mandat d'une durée au moins égale à cinq ans, l'élu bénéficie pendant un an d'une priorité de réembauchage dans un emploi correspondant à sa qualification. Il bénéficie alors de tous les avantages qu'il avait acquis au moment de son départ.

Lorsqu'un adjoint au maire d'une commune de plus de 20 000 habitants a interrompu toute activité professionnelle pour exercer son (ou ses) mandat(s) et qu'il se voit retirer par le maire sa délégation de fonction, la commune continue de lui verser son indemnité de fonction, pendant une durée maximale de trois mois, dans le cas où il ne retrouverait pas immédiatement une activité professionnelle.

## **2. La situation des élus fonctionnaires**

Tous les élus fonctionnaires de l'Etat ou des collectivités peuvent bénéficier, pour l'exercice de leur mandat, et à leur demande :

- d'une mise en disponibilité de plein droit
- d'un détachement (soumis à autorisation hiérarchique)

Ce **détachement sera par contre de plein droit** pour tous les maires, les adjoints au maire des communes de plus de 20.000 habitants, tous les présidents de communautés, de syndicats de communes et de syndicats mixtes fermés, les vice-présidents de communautés, de syndicats de communes et de syndicats mixtes fermés comptant plus de 20 000 habitants, les présidents et vice-présidents des conseils généraux ainsi que les présidents et vice-présidents des conseils régionaux.

### **E/ la protection sociale.**

**Les élus salariés ayant fait le choix de suspendre leur activité professionnelle pour se consacrer à leur mandat sont affiliés au régime général de Sécurité sociale** (pour les prestations en nature et en espèces des assurances maladie, maternité et invalidité) lorsqu'ils ne relèvent plus, à titre obligatoire, d'un régime de sécurité sociale.

**Ces mêmes élus sont également affiliés à l'assurance vieillesse du régime général de la Sécurité sociale** lorsqu'ils n'acquièrent aucun droit à pension au titre d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse. L'IRCANTEC jouant alors le rôle de caisse de retraite complémentaire, il est interdit à ces élus de cotiser à un des régimes de retraite par rente prévus par la loi du 3 février 1992.

Initialement, la circulaire « DGR n° 30-93 du 10 mars 1993 » concernant la protection sociale des élus locaux précisait que ceux-ci ne pouvaient relever du régime général que s'ils avaient cessé une activité professionnelle salariée pour exercer leur mandat.

En février 2000, le ministère des Affaires sociales a abandonné cette interprétation

« restrictive ». En effet, **sont désormais affiliés de droit au régime général les élus qui cessent leur activité professionnelle - salariée ou non salariée - pour l'exercice de leur mandat électif** (Circulaire DDRI n° 30/2000 du 25 février 2000).

**Sont en revanche exclus de ce dispositif :**

- les élus percevant une indemnité et qui n'ont pas cessé leur activité professionnelle salariée,
- les élus percevant une indemnité et qui bénéficient par ailleurs d'un régime de sécurité sociale à titre obligatoire,
- les présidents et vice-présidents des EPCI qui ne sont pas élus municipaux par ailleurs (il s'agit de quelques syndicats intercommunaux notamment).

#### **Cotisations des élus et des communes**

Les cotisations des élus et des communes sont calculées sur le montant des indemnités effectivement perçues.

Montant des cotisations :

- maladie, maternité, invalidité et décès (à compter du 1<sup>er</sup> mai 2003) : "*le taux de la cotisation des assurances sociales affectée aux risques maladie, maternité, invalidité et décès, assise sur les montants des indemnités effectivement perçues par les élus locaux affiliés au régime général en application de l'article L. 381-32, est fixé à 13,55 %, soit 12,8 % à la charge de la collectivité territoriale et 0,75 % à la charge de l'élu local*" (article D. 381-24 du Code de la Sécurité sociale)
- vieillesse, veuvage : les taux de cotisation sont ceux du droit commun soit :  
pour les collectivités : 1,60 % sur la totalité des indemnités perçues par l'élu et 8,20 % sur la fraction d'indemnité n'excédant pas le plafond de Sécurité sociale,  
pour l'élu : 0,10 % sur la totalité des indemnités perçues et 6,55 % sur les indemnités perçues, dans la limite du plafond de la Sécurité sociale.

Ces cotisations sont obligatoires, tant pour les collectivités que pour les élus.

Enfin, pour les élus fonctionnaires, les règles à suivre en matière de protection sociale, de retraite ou de réintégration dans l'emploi sont celles applicables aux positions de détachement et de mise en disponibilité.

## **2/ Dans quelles conditions les élus peuvent ils être formés de sorte à faire face a leur mandat ?**

L'article L.2123-12 du CGCT dispose que « *les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions* ».

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre. Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Ce droit est également reconnu au profit des membres des organes délibérants des communautés d'agglomération, des communautés urbaines et des communautés de communes. Les élus salariés, fonctionnaires ou contractuels, ont droit à un congé de formation de 18 jours pour toute la durée de leur mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'ils détiennent.

Les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la commune, à condition que **l'organisme dispensateur de la formation soit agréé par le ministre de l'Intérieur** (agrément dispensé après avis du Conseil national de la Formation des Elus locaux)<sup>2</sup>.

Ces frais sont plafonnés à 20 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune (montant théorique prévu par les textes).

Les frais de formation comprennent :

- les frais de déplacement<sup>3</sup> qui comprennent, outre les frais de transport, les frais de séjour (c'est-à-dire les frais d'hébergement et de restauration),
- les frais d'enseignement,
- la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus, justifiée par l' élu et plafonnée à l'équivalent de 18 fois 8 heures, à une fois et demie la valeur horaire du SMIC, par élu et pour la durée du mandat<sup>4</sup>.

**Les élus salariés doivent faire une demande écrite à leur employeur au moins 30 jours avant le stage** en précisant la date, la durée du stage et le nom de l'organisme de formation agréé par le ministre de l'Intérieur.

L'employeur privé accuse réception de cette demande. Si l'employeur privé n'a pas répondu 15 jours avant le début du stage, la demande est considérée comme accordée.

Par contre, si l'employeur privé estime, après avis du comité d'entreprise ou des délégués du personnel, que l'absence du salarié aurait des conséquences préjudiciables à la production et à la bonne marche de l'entreprise, la demande peut être refusée, à condition toutefois d'être motivée et notifiée à l'intéressé.

**Si l' élu salarié renouvelle sa demande 4 mois après la notification d'un premier refus, l'employeur est obligé de lui répondre favorablement.**

**Les élus fonctionnaires ou contractuels sont soumis au même régime** mais les décisions de refus, s'appuyant sur les nécessités de fonctionnement du service, doivent être communiquées avec leur motif à la commission administrative paritaire au cours de la réunion qui suit cette décision.

Dans tous les cas, l'organisme dispensateur de formation doit délivrer à l' élu une attestation constatant sa fréquentation effective, que l'employeur peut exiger au moment de la reprise du travail.

**Les communes membres d'un EPCI peuvent transférer à ce dernier la compétence « formation ».** Ce transfert entraîne alors de plein droit la prise en charge par le budget de l'EPCI des frais de formation. Dans les six mois suivant le transfert, l'organe délibérant de l'EPCI délibère sur l'exercice du droit à la formation des élus des communes membres et détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre. Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par l'EPCI est annexé au compte administratif et donne lieu à un débat annuel sur la formation des élus des communes membres.

### **3/ Un mandat d' élu donne t il lieu à rémunération ?**

#### **A/ LES INDEMNITES DE FONCTION**

#### **1 - LES INDEMNITES DE FONCTION DES MAIRES, ADJOINTS ET CONSEILLERS MUNICIPAUX**

En principe, les indemnités de fonctions allouées aux élus locaux sont destinées à couvrir non seulement les frais que ceux-ci sont tenus d'exposer pour l'exercice de leur mandat mais aussi dans une certaine mesure, le manque à gagner qui résulte pour eux de la perte du temps qu'ils consacrent aux affaires publiques.

Leur octroi est évidemment subordonné à l'exercice effectif des fonctions indemnifiées. Un maire suspendu ne peut raisonnablement prétendre percevoir l'indemnité correspondant à la période de suspension.

De même un adjoint n'ayant pas de délégation, ou dont la délégation a pris fin ne peut justifier de l'exercice effectif de ses fonctions et par suite prétendre au versement des indemnités de fonctions, sauf s'il supplée le maire.

Il convient de préciser qu'un maire ayant donné sa démission, lorsque cette dernière a été acceptée et que l'élu poursuit l'exercice de sa fonction jusqu'à l'installation de son successeur (ce que la loi lui impose d'ailleurs) ce dernier continue de percevoir l'indemnité correspondant à cette période.

Dans la limite du taux maximal, le conseil municipal fixe librement le montant des indemnités allouées au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux.

La participation des bénéficiaires à la fixation des modalités d'attribution et du montant des indemnités n'entache pas la délibération d'illégalité puisqu'il est évident que le maire et les adjoints se prononcent nécessairement lors du vote final sur les crédits ouverts au budget pour le service de leur indemnité.

En tout état de cause, les délibérations relatives aux indemnités de fonction sont au nombre des actes des autorités locales qui doivent être publiés et transmis à l'autorité préfectorale.

Toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou plusieurs de ses membres doit être accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

Les maxima varient avec le traitement des fonctionnaires du fait de l'indice de référence. Lorsque le conseil municipal a pris le soin de décider qu'en cas de revalorisation de traitement des fonctionnaires de l'État, les maires et les adjoints bénéficieraient immédiatement et de plein droit d'une majoration correspondant de leur indemnité de fonction, il n'a pas besoin de prendre une nouvelle délibération chaque fois que ces traitements varient. Il appartiendra seulement à l'assemblée, si cela est nécessaire, d'inscrire le complément de crédits utile. Le conseil peut toujours à tout moment revenir sur sa décision et abandonner le principe de l'automatisme.

Dans cette optique, il a été jugé souhaitable et recommandé que les délibérations des assemblées fixent le montant des indemnités votées, non pas en unités monétaires, mais en nombre de points ou en pourcentage du terme de référence pour chaque mandat local.

Cette solution présente l'avantage d'éviter de reprendre une délibération à chaque revalorisation du point indiciaire de la fonction publique. Dans ces conditions, une seule délibération suffit pour la durée du mandat sauf dans le cas où l'assemblée délibérante déciderait de modifier le montant de l'indemnité des ayants droit.

En outre, la liquidation de la retenue à la source par l'ordonnateur serait facilitée par le paiement des indemnités dans tous les cas, selon une périodicité mensuelle.

Pour tenir compte de certaines situations particulières entraînant un surcroît de travail pour les magistrats municipaux, le législateur a autorisé les collectivités locales à majorer les indemnités de fonctions (CGCT, art. L. 2123-22).

Ces majorations sont facultatives et les conseils municipaux sont seuls souverains pour en déterminer à la fois l'opportunité et le montant. Mais, alors qu'il leur est possible de retenir des pourcentages de majoration inférieurs à ceux rappelés ci-après, ils sont tenus de ne calculer les majorations qu'ils ont expressément décidé d'accorder qu'à partir des "indemnités principales" qu'ils ont effectivement allouées, et non en fonction des taux maxima autorisés. L'expression "indemnités

principales" implique par elle-même qu'une majoration ne saurait être calculée à partir d'une indemnité déjà majorée à un autre titre et, qu'au cas de cumul entre plusieurs majorations, le montant de chacune d'elles doit être déterminé, selon les règles propres, à partir des indemnités régulièrement perçues en application des dispositions applicables.

Ces majorations sont possibles dans les cas suivants :

1. les communes chefs lieux : Les conseils municipaux peuvent majorer les indemnités de fonctions du maire et des adjoints (CGCT, art. R. 2123-23) :
  - de 25 % dans les communes chefs-lieux de départements;
  - de 20 % dans les communes chefs-lieux d'arrondissements;
  - de 15 % dans les communes chefs-lieux de cantons.
2. les communes sinistrées : Les conseils municipaux des communes sinistrées peuvent majorer les indemnités de fonctions du maire et des adjoints d'un pourcentage égal à celui des immeubles sinistrés (CGCT, art. R. 2123-23).
3. les stations classées : Le préfet détermine par arrêté les communes dans lesquelles cette disposition est applicable (CGCT, art. R. 2123-23). Les conseils municipaux des villes classées stations balnéaires, hydrominérales, climatiques, touristiques ou uvaies, ainsi que des villes classées stations de sports d'hiver et d'alpinisme ont la faculté de majorer les indemnités du maire et des adjoints.
4. les communes où s'effectuent des travaux d'intérêt national : Cette expression, qu'il convient d'interpréter stricto sensu, vise les grands travaux intéressant la vie économique du pays tout entier, comme les travaux de construction de barrages, de centrales électriques importantes, de ports et d'aérodromes, ceux de percement de tunnels et de canaux ou ceux d'aménagement de la navigabilité de fleuves.

Pareille définition exclut les constructions de groupes d'habitations à loyer modéré et, d'une manière générale, toutes les réalisations d'intérêt local ou qui n'obligent pas une importante main-d'oeuvre à séjourner pendant plusieurs mois sur le territoire de la commune.

En définitive, les arrêtés préfectoraux pris pour déterminer les communes dans lesquelles ces dispositions sont applicables doivent être justifiés par trois ordres de considérations :

- l'intérêt national des travaux apprécié en fonction de la qualité du maître d'ouvrage (État, entreprises nationalisées...) et l'objet auquel ils s'appliquent (richesses nationales, défense nationale, domaine public national...);
- l'augmentation de la population, c'est-à-dire l'effectif de la main-d'oeuvre utilisée;
- la dure des travaux.

Les majorations autorisées dans ces conditions peuvent être maintenues après la clôture des travaux tant que la surveillance des ouvrages ou l'exploitation des installations sont assurées en permanence par une main-d'oeuvre étrangère à la commune entraînant un accroissement important et certain de la population de celle-ci.

5. communes qui, au cours de l'un ou l'autre au moins des exercices précédents, ont été attributaires de la dotation de solidarité urbaine prévue à l'article L. 2334-15.

Des majorations peuvent être votées dans la limite correspondant à l'échelon immédiatement supérieur à celui de la population de la commune.

L'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu par la loi, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé.

Par suite, les crédits ouverts au titre des indemnités de fonctions ne peuvent, en aucun cas, dépasser le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints et constituent une seule masse que le conseil municipal est habilité à répartir entre les bénéficiaires (maire, adjoints et, s'il y a lieu, conseillers municipaux) qu'il désigne.

C'est ainsi que :

- le maire ou certains de ses adjoints peuvent renoncer à percevoir en totalité l'indemnité que la loi autorise afin d'en faire bénéficier les autres adjoints. Le conseil municipal est dans ce cas habilité à répartir la masse du montant des indemnités maximales entre les adjoints qu'il aura désignés;
- de même, si le maire n'a droit qu'à une partie de son indemnité, l'autre partie devant subir un écrêtement, en application des dispositions de l'article, art. L. 2123-20-II du CGCT, la faculté lui est reconnue de reverser, au profit de ses adjoints ou de ceux qui le suppléent dans ses fonctions, la part de l'indemnité qui a fait l'objet de l'écrêtement.

Toutefois, les maires ne sauraient être autorisés à bénéficier de la disposition qui permet aux adjoints de percevoir une partie de l'indemnité de fonction à laquelle des élus membres de leurs conseils municipaux auraient renoncé.

De plus, l'indemnité allouée à un adjoint ne peut être, à aucun moment, supérieure au montant maximum, après majoration, de celle dont l'octroi est autorisé en faveur du premier magistrat de la commune.

Pour la détermination du montant des crédits à inscrire au budget, le conseil municipal est autorisé à compter l'adjoint spécial régulièrement désigné.

L'élu municipal ou le membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale titulaire d'autres mandats électoraux ou qui siège à ce titre au conseil d'administration d'un établissement public local, du Centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ou qui préside une telle société ne peut percevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonctions supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement (CGCT, art. L. 2123-20 et art. L. 5211-12). Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires.

Il convient de distinguer le barème applicable aux maires du barème applicable aux adjoints ou aux conseillers municipaux.

- **Barème applicable aux maires**

Les indemnités maximales des fonctions de maire et de président de délégation spéciale sont déterminées en appliquant au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1015 qui est dit terme de référence le barème suivant (art. L. 2123-23) :

POPULATION (habitants)	Taux maximal en % de l'indice 1015
------------------------	------------------------------------

Moins de 500	17
De 500 à 999	31
De 1 000 à 3 499	43
De 3 500 à 9 999	55
De 10 000 à 19 999	65
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

La population à prendre en compte est la population totale municipale résultant du dernier recensement total ou partiel.

Lorsque les conseils municipaux décident de procéder à une fusion de communes comportant création d'une ou de plusieurs communes associées, il y a de plein droit institution dans celles-ci d'un maire délégué. Le maire délégué perçoit l'indemnité correspondant à l'exercice effectif des fonctions de maire d'après le chiffre de la population de la commune associée (CGCT, art. L. 2123-21).

À Dans les communes de moins de 1 000 habitants, sous réserve de l'application des II et III de l'article L. 2123-20 (plafonnement du dispositif) et sans préjudice de l'application de l'article L. 2123-22, l'indemnité allouée au maire est fixée au taux maximal prévu par l'article L. 2123-23, sauf si le conseil municipal en décide autrement.

Sauf décision contraire des membres de la délégation spéciale, les présidents et membres de délégations spéciales faisant fonction d'adjoint perçoivent l'indemnité fixée par délibération du conseil municipal pour le maire et les adjoints.

- [Barème applicable aux adjoints.](#)

Les indemnités votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire et de membre de délégation spéciale faisant fonction d'adjoint au maire sont déterminées en appliquant au terme de référence le barème suivant (CGCT, art. L.2123-24).

POPULATION ( habitants)	Taux maximal en % de l'indice 1015
Moins de 500	6.6
De 500 à 999	8.25
De 1 000 à 3 499	16.5
De 3 500 à 9 999	22
De 10 000 à 19 999	27.5
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72.5

L'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu ci-dessus, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé ci-dessus.

Lorsqu'un adjoint supplée le maire dans les conditions prévues par l'article L. 2122-17, il peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et après délibération du conseil municipal, l'indemnité fixée pour le maire par l'article L. 2123-22. Cette indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective.

En aucun cas l'indemnité versée à un adjoint ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune.

Dans les communes de 20 000 habitants au moins, lorsqu'un adjoint a interrompu toute activité professionnelle pour exercer son mandat et que le maire lui retire les délégations de fonctions qu'il lui avait accordées, la commune continue de lui verser, dans les cas où il ne retrouve pas d'activité professionnelle et pendant trois mois au maximum, l'indemnité de fonction qu'il percevait avant le retrait de la délégation.

- **Barème applicable aux conseillers municipaux.**

Dans les communes de 100 000 habitants au moins, les indemnités votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal sont au maximum égales à 6 % du terme de référence (CGCT, art. L. 2123-24-1).

Dans les communes de moins de 100 000 habitants, il peut être versé une indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité est au maximum égale à 6 % du terme de référence (ibid.).

Les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L. 2122-18 et L. 2122-20 peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité n'est pas cumulable avec celle prévue à l'alinéa ci-dessus.

Lorsqu'un conseiller municipal supplée le maire dans les conditions prévues par l'article L. 2122-17, il peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et après délibération du conseil municipal, l'indemnité fixée pour le maire par l'article L. 2123-23, éventuellement majorée comme le prévoit l'article L. 2123-22. Cette indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective.

En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune.

- **Barème applicable aux titulaires de mandats au sein des EPCI.**

Les indemnités maximales votées par le conseil ou comité d'un EPCI (syndicat de communes, communauté de communes, communauté urbaine, communauté d'agglomération, communauté ou syndicat d'agglomération nouvelle) pour l'exercice effectif des fonctions de président et de vice-président sont déterminées par référence aux indemnités de fonction respectivement prévues pour le maire et les adjoints d'une commune dont la population serait égale à celle de l'ensemble des communes composant l'EPCI. Elles sont au maximum égales à :

- 100 % pour les communautés d'agglomération;
- 75 % pour les autres EPCI dotés d'une fiscalité propre.
- 37,50 % pour les EPCI non dotés d'une fiscalité propre (CGCT, art. R. 5211-4).

Lorsque l'organe délibérant d'un EPCI est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation.

Toute délibération de l'organe délibérant d'un EPCI concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée (CGCT, art. L. 5211-12).

### ***Nature juridique de l'indemnité de fonction***

« Les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites » mais donnent lieu au versement d'indemnités de fonction, destinées à compenser les frais que les élus engagent au service de leurs concitoyens.

L'indemnité de fonction ne présente le caractère ni d'un salaire, ni d'un traitement, ni d'une rémunération quelconque. Elle est toutefois soumise à la CSG (contribution sociale

généralisée), au RDS (remboursement de la dette sociale), à une cotisation de retraite obligatoire (IRCANTEC), éventuellement à une cotisation de retraite complémentaire et est imposable dans certaines limites (cf. chapitre fiscalisation des indemnités).

Si la nature juridique de l'indemnité de fonction n'a pas encore été légalement définie, il n'en demeure pas moins qu'en l'état actuel des textes :

**elle ne peut être soumise à cotisations URSSAF** (sauf dans un cas bien précis - cf. fiche « Cessation d'activité professionnelle pour l'exercice du mandat ») ;

**elle est parfaitement compatible avec le versement d'allocations chômage, d'allocations versées dans le cadre des conventions de pré-retraite progressive et dans celui des conventions d'allocations spéciales du fonds national de l'emploi ;**

**elle ne peut empêcher le versement d'allocations retraite au titre d'une activité professionnelle passée.**

Fruit d'un amendement de l'AMF, l'article L.1621-1 du CGCT prévoit, depuis l'entrée en vigueur de la loi ordinaire du 5 avril 2000 relative à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions électives et à leurs conditions d'exercice, l'insaisissabilité partielle des indemnités de fonction perçues par les élus.

Les indemnités de fonction perçues par les élus locaux en application du Code général des collectivités territoriales ne sont désormais saisissables « que pour la partie qui excède la fraction représentative des frais d'emploi, telle que définie à l'article 204-0 bis du Code général des impôts » (au 1<sup>er</sup> décembre 2002, cette fraction est égale à 609,80 € par mois).

#### **Modalités de reversement des indemnités de fonction faisant l'objet d'un écrêtement**

La loi n° 92-108 du 3 février 1992, relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, a déterminé les règles applicables aux rémunérations et indemnités de fonction susceptibles d'être perçues par les élus locaux. Une circulaire du 15 avril 1992 a précisé les modalités d'application de ces dispositions et notamment les conditions de plafonnement de ces rémunérations et indemnités.

Dans l'état actuel des textes, un élu local qui cumule plusieurs mandats (ou qui représente sa collectivité dans un établissement public local) ne peut recevoir au titre de ses mandats un montant total de rémunération supérieur à une fois et demie l'indemnité parlementaire (soit 7 808,38 € par mois au 1<sup>er</sup> décembre 2002).

La circulaire du 15 avril 1992 relative au régime indemnitaire des élus locaux applicable depuis le 30 mars 1992 précise les conditions de reversement de la part de l'indemnité du maire, qui fait l'objet d'un écrêtement, **aux adjoints ou aux membres des conseils municipaux** qui le suppléent ou qu'il a désignés expressément.

*Auparavant, les dispositions législatives régissant l'indemnisation des fonctions exécutives locales exigeaient simplement que le conseil municipal soit « informé de la décision d'un élu de reverser à d'autres élus de son conseil la partie écrêtée de ses indemnités et en prenne acte au cours d'une délibération » (Réponse ministérielle à la question écrite de M. Denis JACQUAT n° 15805 en date du 22 juin 1998).*

L'article 6 de la loi n°99-1126 du 28 décembre 1999 précise désormais que « **le reversement de la part écrêtée ne peut être effectué que sur délibération nominative** » de l'assemblée délibérante.

Cette obligation s'étend aux indemnités reversées aux conseillers municipaux, conseillers généraux, conseillers régionaux, ainsi qu'aux membres des organes délibérants des EPCI.

## **LA FISCALISATION DES INDEMNITES**

### **1 - REGIME JURIDIQUE**

Les élus concernés par la fiscalisation regroupent tous les élus percevant des indemnités de

fonction.

**Les indemnités soumises à imposition sont :**

- les indemnités de fonction, éventuellement majorées, versées par les collectivités territoriales,
- les indemnités de fonction versées par les EPCI ou les établissements publics locaux,
- les rémunérations versées par les SEM (imposées uniquement par le biais de l'impôt sur le revenu),
- les indemnités parlementaires et indemnités de résidence des parlementaires (soumises uniquement à l'impôt sur le revenu).

Sont exclus les indemnités de déplacement et les remboursements de frais, **non imposables**.

Au plan fiscal, les frais de représentation s'analysent comme des allocations destinées à couvrir les frais inhérents à la fonction de maire, non imposables dès lors qu'ils sont utilisés conformément à leur destination (*Réponse ministérielle n° 33549, JOAN(Q), 10 décembre 1990, page 5673 et réponse ministérielle n°29441, JOAN(Q), 5 juillet 1999, page 4164*).

**Les élus peuvent s'acquitter de l'impôt sur ces indemnités suivant 2 options :**

**Première option :** retenue à la source, liquidée par les ordonnateurs (maires, présidents d'EPCI, ...) et opérée par les comptables du Trésor au moment du versement des indemnités. Compte tenu du barème de l'impôt pour 2003 (voir ci-après), les élus percevant une indemnité mensuelle nette (brut - IRCANTEC - 5,1 % de CSG<sup>7</sup>) n'excédant pas 958,80 € au titre d'un seul mandat, ou 1 263,70 € au titre de plusieurs mandats indemnisés ont une imposition nulle au titre de la retenue à la source et n'ont donc aucun intérêt à envisager les deux options suivantes.

**Variante de la première option :** maintien de la retenue à la source mais possibilité, chaque année au moment de la déclaration de revenus, de réintégrer le montant total de ses indemnités dans ses revenus et d'inscrire en avoir fiscal la totalité des retenues à la source prélevées.

Cette option n'interrompt pas le système de retenue à la source et ne s'accompagne d'aucun formalisme particulier (si ce n'est de joindre à la déclaration un document récapitulatif établi par l'ordonnateur faisant apparaître le montant imposable des indemnités et le montant des retenues à la source prélevé pour l'année concernée).

Cette solution est la plus souple et permet de profiter du régime de l'impôt sur le revenu à sa convenance si celui-ci s'avère plus avantageux pour des raisons tenant à la situation personnelle et familiale de l' élu.

**Deuxième option :** application de l'impôt sur le revenu et interruption de la retenue à la source. Cette option suppose que l' élu informe l' ordonnateur concerné, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cette décision. Les retenues à la source sont alors interrompues. L' option, irrévocable pour toute une année, continuera à s'appliquer tant qu'elle n'aura pas été dénoncée par l' élu, dans les mêmes formes. Cette dénonciation devra être effectuée avant un 1<sup>er</sup> janvier.

**Mention des indemnités de fonction assujetties à la retenue à la source dans la déclaration des revenus**

Depuis la loi de finances pour 2002, les élus dont les indemnités de fonction sont assujetties à la retenue à la source doivent désormais mentionner le montant net de leurs indemnités de fonction, après déduction de la fraction représentative des frais d'emploi, dans leur déclaration des revenus. Cette mention ne modifie en rien la fiscalité choisie par l' élu mais permet d'intégrer les indemnités de fonction (hors la fraction représentative de frais) dans le revenu fiscal de référence.

Afin de se conformer à cette obligation, les élus doivent mentionner dans la case "BY" du paragraphe 8 du formulaire n° 2042 de leur déclaration des revenus 2002 le montant net\* de leur(s) indemnité(s) supérieur à la fraction représentative des frais d'emploi.

Cette mention est obligatoire quand bien même la retenue à la source serait nulle du fait de l'application de la 1<sup>ère</sup> tranche à taux 0 des barèmes.

En revanche, les élus dont la (ou les) indemnité(s) n'excède(nt) pas la fraction représentative de frais ne sont pas concernés par cette disposition.

## **2 - CALCUL DE L'IMPOT SUR LE REVENU**

L'assiette de l'impôt ( R) est égale au montant de l'indemnité brute moins :

- la cotisation IRCANTEC,
- les cotisations de Sécurité sociale dans certains cas (voir fiche cessation d'activité professionnelle),
- 5,1 % de CSG.

Il importe ici de ne pas déduire le RDS, ni la cotisation de retraite par rente.

Le calcul de l'impôt s'effectue à partir de ce montant imposable ( R), à l'aide du barème de l'impôt sur le revenu de l'année, mais en faisant intervenir, suivant la situation personnelle de l' élu, des abattements spécifiques et les parts de quotient familial.

## **3 - CALCUL DE LA RETENUE A LA SOURCE**

L'assiette de l'impôt ( R) est égale au montant de l'indemnité brute moins :

- la cotisation IRCANTEC,
- 5,1 % de CSG,
- les cotisations de Sécurité sociale dans certains cas (voir fiche cessation d'activité professionnelle),
- la fraction représentative de frais d'emploi qui se situe, suivant les cas, entre une fois (un seul mandat indemnisé) et une fois et demie (cumul de mandats avec indemnités) par mois, le montant de l'indemnité maximale d'un maire d'une commune de moins de 500 habitants.

Il importe ici de ne pas déduire le RDS, ni la cotisation de retraite par rente.

La retenue est calculée par l'ordonnateur qui mandate les indemnités et son montant est retenu par le comptable du Trésor qui paye les indemnités.

*NB. Dans les faits, la retenue est souvent calculée par le comptable. Aussi, il est recommandé au maire de s'assurer que cette opération est bien réalisée.*

**En cas de cumul de mandats**, l' élu choisit l'ordonnateur de la collectivité ou de l'établissement public qui effectuera sur une seule indemnité les retenues de toutes les indemnités perçues.

## **RETENUE A LA SOURCE SUR LES INDEMNITES DE FONCTION PERÇUES PAR LES ELUS LOCAUX EN 2003**

Les barèmes de la loi de finances pour 2003 (ci-dessous) permettent de déterminer le montant de l'impôt prélevé à la source sur les indemnités de fonction des élus locaux perçues en 2003.

Pour calculer ce montant, il suffit de multiplier le revenu imposable (R) par le taux correspondant (T) et de déduire la constante (C), soit  $(R \times T) - C$ .

**Le revenu imposable (R), ou assiette de l'impôt, est obtenu en retranchant de l'indemnité brute perçue la cotisation IRCANTEC, les cotisations de sécurité sociale dans certains cas, 5,10 % de CSG et la fraction représentative de frais d'emploi. Celle-ci se situe, selon que**

**l' élu exerce un ou plusieurs mandat(s) indemnité(s), entre 609,80 € et 914,70 € mensuels. Ni le RDS, ni la cotisation de retraite par rente ne sont déductibles.**

Ces différents tableaux permettent, le cas échéant, de calculer l'imposition sur l'année, le semestre, le trimestre, le mois ou le jour.

## **B/ LES REMBOURSEMENTS DE FRAIS**

En plus des indemnités de fonction, la loi a prévu d'accorder aux élus locaux le remboursement de certaines dépenses particulières.

Ces remboursements de frais sont limités par les textes à 7 cas précis prévus aux articles L.2123-18 et s du CGCT :

- le remboursement des frais nécessités par l'exécution d'un mandat spécial, ou frais de mission,
- le remboursement des frais de déplacement des membres du conseil municipal,
- le remboursement des frais de déplacement des membres des conseils ou comités d'EPCI,
- le remboursement des frais d'aide à la personne des élus municipaux et intercommunaux,
- le remboursement des frais exceptionnels d'aide et de secours engagés personnellement par les élus,
- l'octroi de frais de représentation aux maires,
- le remboursement des frais de déplacement des élus départementaux et régionaux.

Les assemblées locales ne peuvent légalement prévoir le remboursement d'autres dépenses.

**Dans tous les cas, les remboursements de frais sont subordonnés à la production des justificatifs des dépenses réellement engagées.**

### **1. frais d'exécution d'un mandat spécial ou frais de mission**

Le remboursement des frais que nécessite l'exécution **des mandats spéciaux** s'applique à tous les élus communaux, départementaux ou régionaux ainsi qu'aux membres des conseils de communauté urbaine, communauté d'agglomération et communauté de communes. Ces dispositions concernent également les membres des organes délibérants des syndicats de communes.

Pour obtenir le remboursement des dépenses engagées dans le cadre d'un déplacement ou d'une mission, l'intéressé doit agir au titre d'un **mandat spécial**, c'est-à-dire d'une mission accomplie, en matière municipale par exemple, dans l'intérêt de la commune, par un membre du conseil municipal et avec l'autorisation de celui-ci.

La notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l' élu et doit correspondre à une **opération déterminée, de façon précise**, quant à son objet (organisation d'une manifestation - festival, exposition, lancement d'une opération nouvelle, etc.), et limitée dans sa durée. Le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels et indispensables. Un élu ne peut ainsi prétendre au remboursement de ses frais de déplacement pour se rendre à la préfecture ou à la sous-préfecture par exemple dans le cas d'un mandat spécial.

Par ailleurs, dans la mesure où il entraîne une dépense, le mandat spécial doit être conféré à l' élu par une **délibération du conseil**, cette délibération pouvant être postérieure à l'exécution de la mission en cas d'urgence.

Une fois ces conditions réunies, les intéressés ont un véritable droit au remboursement des frais exposés dans le cadre de leur mission : frais de séjour, frais de transport et frais d'aide à la personne.

**Les frais de séjour** (hébergement et restauration) peuvent être remboursés selon deux modalités : forfaitairement ou sur présentation d'un état de frais réels accompagné de

toutes les pièces justificatives.

- Le remboursement forfaitaire s'effectue dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat, selon les modalités du décret n° 90-437 du 28 mai 1990. Le montant actuel de l'indemnité journalière, qui comprend l'indemnité de nuitée ainsi que l'indemnité de repas, est fixé, depuis le 1<sup>er</sup> juin 2002, à 83,86 € à Paris et 68,61 € en province.
- Le remboursement "aux frais réels", souvent plus avantageux, est accepté par le ministère de l'Intérieur, "à la condition expresse que les sommes engagées ne sortent pas du cadre de la mission assignée à l'élu et ne présentent pas un montant manifestement excessif".

**Les dépenses de transport** sont remboursées sur présentation d'un état de frais auquel l'élu joint les factures qu'il a acquittées et précise notamment son identité, son itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour.

Toutefois, en raison de la complexité d'établir un état des frais réels, le ministère de l'Intérieur accepte que ces dépenses donnent également lieu à un remboursement forfaitaire, et ce dans les conditions prévues par le décret du 28 mai 1990 précité. Tous les autres frais des élus à l'occasion d'un mandat spécial peuvent également donner lieu à remboursement, **dès lors qu'ils apparaissent comme nécessaires au bon accomplissement du mandat**, et qu'il peut en être justifié.

**Les frais d'aide à la personne** comprennent les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile. Leur remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissances.

## **2 - frais de déplacement des membres du conseil municipal**

Les membres du conseil municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent la commune, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci. Les élus en situation de handicap peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions ayant lieu sur et hors du territoire de la commune<sup>9</sup>.

## **3 - frais d'aide à la personne des élus municipaux et intercommunaux**

Les conseillers municipaux qui ne perçoivent pas d'indemnités de fonction peuvent bénéficier d'un remboursement par la commune, sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil municipal, des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de leur participation à des réunions communales et intercommunales.

Ces dispositions sont applicables aux membres des conseils de communauté urbaine et de communauté d'agglomération qui ne perçoivent pas d'indemnités de fonction. Les membres des conseils de communauté de communes sont exclus de ce dispositif.

Les maires et les seuls adjoints des communes de plus de 20 000 habitants ayant interrompu leur activité professionnelle pour exercer leur mandat et qui utilisent le chèque-service prévu par l'article L. 129-2 du code du travail pour assurer la rémunération des salariés chargés soit de la garde des enfants, soit de l'assistance aux personnes âgées ou handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile en application de l'article L. 129-1 du code du travail peuvent se voir accorder par délibération du conseil municipal une aide financière dans des conditions fixées par décret<sup>10</sup>. Le bénéfice de cette aide financière n'est pas cumulable avec le remboursement des frais d'aide à la personne attribués dans le cadre d'un mandat spécial.

Ces dispositions sont applicables aux présidents d'EPCI et aux seuls vice-présidents d'EPCI de plus de 80 000 habitants

#### **4 - frais de déplacement des membres des conseils ou comités d'epci**

La loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale prévoit que les membres des conseils ou comités de certains établissements publics de coopération intercommunale peuvent, sous certaines conditions, être remboursés des frais de déplacement occasionnés lors de réunions se déroulant **dans une commune autre que la leur**.

Cette possibilité est offerte aux membres des conseils ou comités qui ne bénéficient pas d'indemnité au titre des fonctions qu'ils exercent au sein:

- d'un syndicat de communes,
- d'une communauté de communes,
- d'une communauté urbaine.
- d'une communauté d'agglomération,
- d'une communauté ou d'un syndicat d'agglomération nouvelle,

*Ces bénéficiaires peuvent être remboursés des frais de déplacement engagés à l'occasion des réunions :*

- de ces conseils ou comités,
- du bureau,
- des commissions instituées par délibération dont ils sont membres,
- des comités consultatifs prévus par l'article L.5211-49-1,
- des organes délibérants ou des bureaux des organismes où ils représentent leur établissement.

#### **5 - frais exceptionnels d'aide et de secours engagés personnellement par les élus**

Les dépenses exceptionnelles d'assistance ou de secours engagées en cas d'urgence par le maire ou un adjoint sur leurs deniers personnels peuvent leur être remboursées par la commune sur justificatif, après délibération du conseil municipal.

#### **6 - frais de représentation des maires**

L'indemnité pour frais de représentation est **réservée aux seuls maires**, aucune disposition équivalente n'existant ni pour les autres membres du conseil municipal, ni pour les élus départementaux ou régionaux.

**Votée par le conseil sur les ressources ordinaires de la commune**, cette indemnité ne correspond pas à un droit mais à une simple possibilité. C'est donc au conseil que revient, au vu de ces ressources, la décision d'octroyer, ou non, au maire l'indemnité pour frais de représentation. C'est également lui qui en fixe le montant.

Cette indemnité a pour objet de couvrir les **dépenses supportées par le maire à l'occasion de l'exercice de ses fonctions** : réceptions ou manifestations de toute nature qu'il organise ou auxquelles il participe, dans l'intérêt de la commune. Il s'agit donc de dépenses accessoires dont le montant peut varier considérablement selon les collectivités et les activités du maire.

A la différence des frais de mission, l'indemnité pour frais de représentation n'est pas un remboursement au sens strict, mais correspond plutôt à une allocation.

Elle peut avoir un caractère exceptionnel et bien déterminé, et être alors votée en raison d'une circonstance particulière (congrès, manifestation culturelle ou sportive) susceptible d'être renouvelée plusieurs fois dans la même année.

Elle peut également être accordée sous la forme d'une indemnité unique, fixe et annuelle, arrêtée à un chiffre déterminé forfaitairement. En pareil cas, rien n'interdit en outre que des allocations supplémentaires puissent être accordées, en sus de l'indemnité fixe, à raison de circonstances exceptionnelles.

Le montant des indemnités pour frais de représentation ne devra toutefois pas excéder la somme des dépenses auxquelles les frais correspondent, sous peine de constituer un traitement déguisé.

Pour éviter les cas litigieux, **il est conseillé de conserver la justification de toutes les dépenses auxquelles le maire a pu faire face.**

### **7 - frais de déplacement des élus départementaux et régionaux**

En plus de leur indemnité de fonction et du droit au remboursement des frais de mission dans le cadre des mandats spéciaux, les élus départementaux et régionaux peuvent recevoir une indemnité de déplacement et le remboursement des frais de séjour<sup>10</sup> qu'ils ont engagés pour prendre part aux réunions de leur assemblée délibérante et aux séances des commissions ou organismes dont ils font partie ès-qualités.

Les membres du Conseil général et régional en situation de handicap peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour l'exercice de leur mandat.

En outre, si un élu reçoit déjà, de la part d'un organisme dont il fait partie, une indemnité de déplacement, **il ne saurait y avoir cumul de frais de déplacement** accordés par le département ou la région d'une part, par l'organisme - si ses statuts le lui permettent - d'autre part.

### **C/ LA DOTATION PARTICULIERE "ELU LOCAL"**

L'article 42 de la loi du 3 février 1992 (article L.2335-1 du CGCT) a créé au profit des « *petites communes rurales* » une dotation particulière prélevée sur les recettes de l'Etat et déterminée, chaque année, en fonction de la population de ces communes ainsi que de leur potentiel fiscal, et destinée à assurer « *les moyens adaptés à la mise en œuvre de la présente loi et à contribuer à la démocratisation des mandats locaux* ».

Sont éligibles à cette dotation toutes les communes de métropole répondant à deux critères cumulatifs :

avoir une population recensée, majorée d'un habitant par résidence secondaire, inférieure à 1 000 habitants avoir un potentiel fiscal par habitant inférieur au potentiel fiscal moyen par habitant des communes de moins de 1 000 habitants.

Sont également éligibles à cette dotation toutes les communes ou circonscriptions territoriales situées dans les DOM, en Polynésie Française, à Mayotte, Saint-Pierre et Miquelon ou Wallis et Futuna, dont la population recensée, majorée d'un habitant par résidence secondaire, est inférieure à 5 000 habitants.

***En 2003, les communes répondant aux critères énoncés ci-dessus percevront en une fois la somme de 2 255 €.***

### **D/ LA PRISE EN CHARGE DES ACCIDENTS SURVENUS DANS L'EXERCICE DES FONCTIONS D'ELU**

Les élus concernés par cette prise en charge sont : les maires, les adjoints, les conseillers municipaux, les présidents de délégation spéciale ainsi que les présidents, vice-présidents et délégués des EPCI (communautés et syndicats).

Lorsqu'un maire, un adjoint, un président de délégation spéciale ou lorsqu'un conseiller municipal (ou un délégué spécial) participant à une séance du conseil municipal ou d'une commission, est victime d'un accident survenu dans l'exercice de ses fonctions, **la commune ou l'EPCI concerné verse directement** aux praticiens, pharmaciens, auxiliaires médicaux, fournisseurs et établissements **le montant des prestations afférentes à cet accident**, calculé selon les tarifs appliqués en matière d'assurance maladie.

Jusqu'à présent, les communes et les EPCI, responsables de façon générale des dommages subis par les maires, adjoints, présidents de délégation spéciale et les présidents et viceprésidents d'EPCI dans l'exercice de leurs fonctions, se sont assurés pour ce risque.

#### **4/ Existe il une protection des élus**

##### **A/ GARANTIES EN CAS DE RESPONSABILITE PERSONNELLE DE L'ELU**

En matière de responsabilité civile ou administrative de l' élu, l'assurance personnelle ne joue généralement que dans l'hypothèse où une juridiction a effectivement reconnu sa responsabilité personnelle.

En ce qui concerne les risques d'une mise en cause de leur responsabilité personnelle, il est toutefois conseillé aux élus de s'assurer personnellement quant à l'engagement de leur responsabilité civile et administrative, ainsi qu'en matière de « protection juridique » dans l'hypothèse d'une mise en cause de leur responsabilité personnelle devant le juge pénal.

C'est dans le cadre de cette protection juridique que l'**assureur s'engage** vis-à-vis de l'assuré à :

- pourvoir à sa défense devant toute juridiction répressive, en cas de poursuite engagée contre lui du fait de la survenance de dommages ou préjudices susceptibles de mettre en cause la garantie « responsabilité personnelle »
- prendre en charge les frais de justice et honoraires afférents à cette défense.

En pratique, cette assurance personnelle souscrite par l' élu ne joue que dans la mesure où une instance juridictionnelle a effectivement reconnu la responsabilité personnelle du maire.

Dans l'état actuel des textes, **l'assurance personnelle de l' élu ne saurait en aucun cas être payée par la commune ou l'EPCI**. Il ressort d'une circulaire interministérielle en date du 25 novembre 1971 que « la commune ne peut prendre à sa charge, même sans augmentation de prime, l'assurance de la responsabilité personnelle des maires ».

Remarque : Le juge administratif considère que les frais de procédure liés à la défense de l' élu dans le cadre d'une procédure contentieuse ne sauraient être pris en charge par la collectivité « *dès lors que de telles dépenses ne peuvent être regardées comme engagées dans l'intérêt de la commune* » (TA Orléans, 7 décembre 1989, Fontaine). La jurisprudence estime en effet que « *le conseil municipal ne peut légalement mettre à la charge du budget communal les frais exposés pour la défense du maire faisant l'objet de poursuites pénales que si les faits commis par le maire ne sont pas détachables de l'exercice de ses fonctions* » (CAA Bordeaux, 25 mai 1998, André).

Une telle prise en charge de ces frais par la collectivité ne devrait en théorie pouvoir être envisagée que dans l'hypothèse où les faits reprochés au maire se rattacherait à l'exercice normal de ses fonctions.

##### **B/- GARANTIES EN CAS DE RESPONSABILITE ADMINISTRATIVE DE LA COMMUNE**

Dans l'hypothèse d'une faute commise dans l'exercice de ses fonctions, l' élu est normalement couvert par la collectivité. C'est la responsabilité de la personne publique qui est alors engagée et

non la responsabilité personnelle de l' élu. C'est donc l'assurance de la commune qui doit jouer dans ce cas.

### **C/ PROTECTION DES ELUS ET DE LEUR FAMILLE CONTRE LES VIOLENCES ET OUTRAGES**

La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes non seulement lors de l'exercice de leurs fonctions mais également en raison de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

D'autre part, les conjoints, enfants et ascendants directs de ces élus bénéficient également, depuis la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, de la protection de la commune lorsque les préjudices qu'ils connaissent résultent de la fonction électorale de leur parent. Ces personnes pourront ainsi bénéficier de la protection de la collectivité lorsqu'ils seront victimes de menaces, violences, voies de fait, injures ou outrages à raison de la qualité d' élu de leur parent.

Enfin cette protection peut également être accordée aux familles (conjoint, enfants et ascendants directs) en cas de décès de l' élu municipal dans l'exercice de ses fonctions ou du fait de ses fonctions, à raison des faits à l'origine du décès ou pour des faits commis postérieurement au décès mais du fait des fonctions qu'exerçait l' élu décédé.

Dans les hypothèses précitées, la commune est alors subrogée aux droits de la victime afin d'obtenir des auteurs de(s) infraction(s) la restitution des sommes versées à l' élu ou à ses ayants-droit intéressés.

La collectivité dispose également d'une action directe devant la juridiction pénale qu'elle peut exercer, le cas échéant, par voie de constitution de partie civile.

***NB1.** A l'échelon intercommunal, les dispositions garantissant la protection de la collectivité aux élus et à leurs familles ne sont applicables qu'aux membres des communautés d'agglomération et des communautés urbaines.*

***NB2.** Les collectivités locales devront veiller à faire modifier leur contrat d'assurance afin de prendre en compte les nouvelles garanties introduites par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure à l'égard des élus et de leur famille.*

Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure (article 112)

## **Section 3 : quels sont les signes distinctifs de la qualité d' élu ?**

### **A/ - LE COSTUME DE MAIRE**

Les textes régissant les attributs matériels de la fonction de maire et de conseiller municipal sont fort anciens. Le port du costume de maire reste pourtant en théorie obligatoire dans les cérémonies publiques et « *toutes les fois que l'exercice de la fonction peut rendre ce signe distinctif de son autorité* » en vertu de l'article 2 du décret du 1<sup>er</sup> mars 1852.

Au titre de ce décret, le costume officiel se compose :

- pour les maires, d'un « habit bleu, broderie en argent, branche d'olivier au collet, parements et taille, baguette au bord de l'habit, gilet blanc, chapeau français à plumes noires, ganse brodée en argent, épée argentée à poignée de nacre, écharpe tricolore avec glands à franges d'or. Petite tenue : même broderie au collet et parement » ;
- pour les adjoints au maire, « coins brodés au collet, parement, taille et baguette. Petite tenue : coins au collet et parements, écharpe tricolore à franges d'argent ».

Bien que tombé en désuétude, ce décret du 1<sup>er</sup> mars 1852 est toujours en vigueur.

## **B/ L'ÉCHARPE DE MAIRE**

L'article D.2122-4 du Code général des collectivités territoriales dispose que « *les maires portent l'écharpe tricolore avec glands à franges d'or dans les cérémonies publiques et toutes les fois que l'exercice des fonctions peut rendre nécessaire ce signe distinctif de leur autorité* », ce qui peut être le cas, par exemple, lors de la célébration de mariages, ou encore dans le cadre des sommations en vue de disperser les attroupements.

*« Les adjoints portent l'écharpe tricolore avec glands à frange d'argent dans l'exercice de leurs fonctions d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire, et lorsqu'ils remplacent ou représentent le maire en application des articles L.2122-17 et L.2122-18.*

*Les conseillers municipaux portent l'écharpe tricolore avec glands à frange d'argent lorsqu'ils remplacent le maire en application de l'article L.2122-17 ou lorsqu'ils sont conduits à célébrer des mariages par délégation du maire dans les conditions fixées par l'article L.2122-18.53*

*L'écharpe tricolore peut se porter, soit en ceinture, soit de l'épaule droite au côté gauche.*

*Lorsqu'elle est portée en ceinture, l'ordre des couleurs fait figurer le bleu en haut.*

*Lorsqu'elle est portée en écharpe, l'ordre des couleurs fait figurer le bleu près du col, par différenciation avec les parlementaires. »*

## **C/ CARTE D'IDENTITE DE MAIRE OU D'ADJOINT**

Les maires en exercice, comme d'ailleurs les adjoints aux maires, peuvent obtenir une carte d'identité à barrement tricolore délivrée par le préfet pour leur permettre de justifier de leur qualité notamment lorsqu'ils agissent comme officier de police judiciaire.

Cette carte, qui reste facultative, est exemptée des droits de timbre.

Il appartient au préfet de fixer lui-même le format et l'aspect de la carte d'identité de maire ou d'adjoint.

Quand le titulaire cesse ses fonctions d'élu, il doit renvoyer sa carte à la préfecture.

## **D/ AUTRES SIGNES DISTINCTIFS**

L'article D.2122-53 du Code général des collectivités territoriales prévoit la possibilité pour le maire de porter un « **insigne officiel** » créé par le décret du 22 novembre 1951.

Le port de cet insigne, qui est réservé aux maires dans l'exercice de leur fonction, reste toutefois facultatif.

Aux termes de ce décret, la description de cet insigne est la suivante : « *Sur un fond d'émail bleu, blanc et rouge portant [Maire] sur le blanc et [RF] sur le bleu ; entouré de deux rameaux de sinople, d'olivier à dextre et de chêne à senestre, le tout brochant sur un faisceau de licteur d'argent sommé d'une tête de coq barbée et crêtée de gueules* ».

Si le port de cet insigne reste facultatif, il ne dispense en rien du port de l'écharpe tricolore quand ce dernier est prescrit par les textes.

L'**apposition d'une cocarde tricolore ou d'un insigne aux couleurs nationales** sur leur véhicule **est strictement interdite** pour les autorités autres que celles mentionnées par le décret du 13 septembre 1989 (Président de la République, membres du gouvernement, membres du Parlement, président du Conseil constitutionnel, vice-président du Conseil d'Etat, président du Conseil économique et social, préfets, sous-préfets, représentants de l'Etat dans les territoires d'outre-mer), **sous peine d'amende**. Rien ne s'oppose en revanche à ce que les élus désirant doter leur véhicule d'un signe distinctif adoptent les « *timbres, sceaux ou blasons de leur commune* » complétés par la mention de leur mandat, dans les conditions fixées par l'assemblée délibérante.

## **Section 4 : quels sont les attributions respectives des élus ?**

### **A/ quelles sont les attributions d'un maire ?**

Le maire supporte, en quelque sorte, 3 casquettes :

- Administrateur de la commune
- Chef de l'institution communale
- Représentant du pouvoir central.

a) Administrateur de la commune.

Le maire est chargé, sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département d'exécuter les décisions du conseil municipal.

Concrètement, l'article L.2122-21 du code général des collectivités territoriales dresse la liste des attributions du maire :

- conserver et administrer les propriétés de la commune et faire en conséquence tous actes conservatoires de ces droits ;
- gérer les revenus, surveiller les établissements communaux et la comptabilité communale ;
- préparer et proposer le budget et ordonnancer les dépenses ;
- procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et change, passer à cet effet, les actes nécessaires ;
- diriger les travaux communaux ;
- pourvoir aux mesures relatives à la voirie municipale ;
- souscrire les marchés, passer les baux des biens et les adjudications des travaux communaux dans les formes établies par les lois et règlements ;
- passer, dans les mêmes formes, les actes de vente échange, partage, acceptation de dons et legs, acquisitions, transactions lorsque ces actes ont été autorisés conformément à la loi ;
- représenter la commune en justice soit comme demandeur, soit comme défendeur, à moins que ses intérêts se trouvent en opposition avec ceux de la commune dans ce cas, le conseil municipal désigne un autre de ses membres pour la représentation ;
- prendre à défaut des propriétaires ou des détenteurs du droit de chasse, à ce dûment invités, toutes les mesures nécessaires à la destruction des animaux nuisibles désigné dans l'arrêté pris en vertu de l' Article 393 du Code Rural, ainsi que des loups et sangliers remis sur le territoire ; requérir les habitants avec armes et chiens propres à la chasse de ces animaux pour détruire ceux-ci ; surveiller et assurer l'exécution des mesures ci-dessus et dresser procès verbal ;

Par ailleurs, le maire nomme aussi à tous les emplois communaux pour lesquels les lois, décrets et ordonnances en vigueur ne fixent pas un droit spécial de nomination.

Dans le cas de danger grave et imminent, tel que les accidents naturels, le maire prescrit les mesures de sûreté exigées par les circonstances. Quand elles ont un caractère collectif, ces mesures doivent être exécutées par la commune et à ses frais ; le maire doit les définir, mais ne peut les mettre à la charge des propriétaires des propriétés privées, le cas échéant concernées.

Outre ses attributions expressément prévues par le CGCT, le maire peut recevoir des délégations du conseil municipal pour traiter certaines affaires. Les affaires pouvant faire l'objet d'une délégation sont strictement énumérées par l'article L.2122-22 du CGCT.

Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal.

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

Les décisions prises en ces matières sont soumises aux mêmes règles de publicité et de contrôle que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux. Elles doivent donc être inscrites dans le registre des délibérations du conseil municipal.

Le maire ne peut en aucun cas subdéléguer les délégations qui lui sont accordées, il doit signer lui-même les décisions qu'il prend à ce titre.

En cas de suppléance, lorsque le maire est absent ou empêché, les décisions relatives aux matières déléguées doivent être prises par le conseil municipal.

A noter que : le conseil municipal peut prévoir expressément que conformément aux articles L.2122-17, en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

Le conseil municipal peut adopter des solutions différentes selon les attributions déléguées ; dès lors qu'il en a décidé, un adjoint peut exercer une ou plusieurs des attributions de l'article L.2122-22 par délégation du maire, lui-même titulaire de délégation dans le domaine considéré.

A l'occasion d'une fusion de commune ou de communes associées, le maire de l'ancienne commune en fonction au moment de la fusion devient de droit maire délégué jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal. Après ce renouvellement, ou en cas de vacance le maire délégué est choisi par le conseil municipal parmi les conseillers élus dans la section correspondante où, à défaut, parmi les membres du conseil lorsque aucun des conseillers n'accepte les fonctions de maire délégué, y compris lorsque la section n'est représentée que par un seul conseiller.

Le maire délégué rempli dans la commune associée les fonctions d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire, il peut être chargé, dans la commune associée, de l'exécution des lois et règlements de police et recevoir du maire les délégations suivantes prévues à l'article L.2122-19 :

« Le maire peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature :

1° Au secrétaire général et au secrétaire général adjoint de mairie ;

2° Au directeur général et au directeur des services techniques. »

b.) il est chef de l'institution communale

En effet, outre les attributions citées ci-dessus, le maire doit assurer l'ordre public sur le territoire communal et de prendre à cet effet des mesures réglementaires. Il est, à ce sujet, chargé sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'autorité supérieure qui y sont relatifs.

c.) il représente le pouvoir central.

Le maire est chargé, sous l'autorité du représentant de l'Etat dans le département :

- de la publication et de l'exécution des lois et des règlements ;
- de l'exécution des mesures de sûreté ;
- des fonctions qui lui sont spécialement attribuées par les lois .

A ce titre, le maire est :

- officier de l'état civil, et chargé de la tenue des registres de l'état civil
- Officier de police judiciaire.

Il en va de même des adjoints selon leur délégation.

### **B/ quelles sont les attributions des adjoints ?**

Le maire est seul chargé de l'administration ; mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous chargés d'une délégation, à des membres du conseil municipal. L'arrêté doit être transcrit sur le registre des arrêtés municipaux. Ces délégations subsistent tant qu'elles n'ont pas été rapportées.

Dans son arrêté de délégation, le maire doit fixer les compétences déléguées dans un ou plusieurs domaines déterminés. Si la délégation porte de façon générale sur les fonctions du maire en une matière, sans aucune réserve, elle attribue à l'adjoint ou au conseiller délégué tous les pouvoirs dont le maire est lui-même investi pour la gestion de cette matière, y compris donc celui de signer les actes qui s'y rapportent.

La plus grande latitude est laissée au maire pour définir le champ des délégations de fonctions qui peuvent englober implicitement ou expressément la signature des actes ou éventuellement porter sur le seul suivi des dossiers sans délégation de signature. Cependant, la délégation ne doit jamais être générale et embrasser toutes les attributions du maire. Ainsi, la délégation peut être faite pour un objet spécial ou comprendre l'ensemble d'un ou de plusieurs services tels que état civil, instruction publique, etc. Elle embrasse, d'ailleurs, le pouvoir réglementaire quand il y a lieu, sur les matières déléguées.

Le maire ne peut déléguer ses fonctions aux conseillers municipaux qu'en cas d'absence ou d'empêchement des adjoints. Il garde néanmoins une totale liberté quant au choix des adjoints appelés à assumer les délégations de fonctions ; aucune hiérarchie entre les adjoints ne peut lui être opposée à ce sujet. Le Conseil d'État a, d'autre part, précisé que les adjoints comme les conseillers municipaux n'ont pas, hormis le cas où le maire leur a délégué une partie de ses fonctions, le droit d'intervenir à titre individuel dans l'administration de la commune.

Lorsqu'il retire les délégations données à un adjoint et que celui-ci ne démissionne pas, le maire peut attribuer ces délégations à un conseiller municipal. Les arrêtés qu'il appartient au maire de prendre à cet égard doivent être très explicites sur ce point. Mais le maire n'est pas tenu de se conformer à l'ordre des nominations lorsqu'il accorde délégation à un de ses adjoints non plus

qu'à l'ordre du tableau lorsqu'il délègue un membre du conseil municipal. L'éloignement n'a pas été considéré comme une cause légale d'empêchement, non plus que le défaut d'aptitude de l'adjoint ou qu'une opposition de vues entre l'adjoint et la majorité du conseil municipal.

La délégation étant faite intuitu personae, le maire est responsable des actes de son délégué. Si celui-ci commet une faute personnelle détachable de l'exercice de sa fonction ou distincte d'une faute de service, la responsabilité civile du maire peut être envisagée sur le fondement d'une faute commise dans la surveillance qu'il doit exercer sur le délégataire. D'autre part, la transposition de la jurisprudence de la Cour de cassation relative à la délégation de compétence du chef d'entreprise à un subordonné, incline à admettre que le maire ne peut s'exonérer de sa responsabilité pénale que s'il rapporte la preuve qu'il a délégué ses pouvoirs à une personne pourvue de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires au bon accomplissement de sa mission. Il pourrait donc être mis en cause si par exemple il ne donnait pas à son délégué les moyens matériels et administratifs de remplir la mission qu'il lui délègue ou s'il maintenait une délégation, tout en sachant que le délégataire est incompetent ou en fait un usage frauduleux. On peut citer le cas d'un maire qui a été condamné pour blessures involontaires causées par un feu d'artifice alors que son adjoint, lui aussi condamné du même chef, était titulaire d'une délégation de pouvoir. Le tribunal a jugé que si l'organisation du spectacle incombait à l'adjoint, cette délégation n'avait cependant pas dessaisi le maire de ses pouvoirs de police et qu'il lui appartenait, à ce titre, d'interdire le tir s'il présentait un caractère dangereux.

Le maire peut toujours se substituer à son délégué ou lui retirer, à tout moment, sa délégation. La jurisprudence lui reconnaît un pouvoir discrétionnaire en la matière, en vérifiant toutefois qu'il ne s'est pas fondé sur des faits matériellement inexacts ou qu'il n'a pas été guidé par des motifs étrangers à la bonne marche de l'administration communale. De façon générale, les juges administratifs considèrent que les mauvaises relations ou les différends existant entre le maire et un adjoint délégataire peuvent légalement justifier, dans l'intérêt de la bonne marche de l'administration municipale, qu'il soit mis fin à la déclaration de fonction préalable consentie par le maire.

Le Conseil d'État a considéré que la délégation l'emporte sur la suppléance. L'absence du maire ne rend pas caduques les délégations qu'il a antérieurement données et qui subsistent tant qu'elles ne sont pas retirées. En revanche, lorsque le maire vient à être révoqué ou suspendu, les délégations faites par lui tombent de plein droit sans qu'il soit besoin de les rapporter.

De même, un maire révoqué ne peut recevoir de son successeur, une délégation tant qu'il se trouve, du fait même de sa révocation, frappé d'inéligibilité aux fonctions de maire et d'adjoint. Toutes les fois qu'un adjoint (ou un conseiller municipal) agit dans une commune, soit à défaut du maire, soit par délégation, il est nécessaire qu'il constate dans chacun de ses actes la cause d'où découle son droit d'agir (Circ. min. Int. 15 mai 1884). Sa signature doit donc être précédée d'une formule indicative de cette cause, telle que : Pour le maire décédé, démissionnaire, ou absent, ou malade, ou bien : Par délégation du maire.

En résumé, les adjoints, n'ont d'attributions que celles que le maire veut bien leur déléguer à défaut, les attributions des conseillers municipaux.

### **C/ quelles sont les attributions des conseillers municipaux ?**

❖ fonctions

En dehors de quelques fonctions qui leur sont attribuées par les textes, comme la présidence des bureaux de vote (C. élect., art. R. 43), les conseillers municipaux ont pour rôle essentiel de participer aux délibérations du conseil municipal.

Élection des délégués sénatoriaux : dans les communes de 9 000 habitants et plus, tous les conseillers municipaux sont délégués de droit. Dans les communes de moins de 3 500 habitants, seuls les conseillers municipaux peuvent être élus suppléants des délégués sénatoriaux.

Sauf en cas de délégation ou de suppléance, le conseiller municipal n'a pas le droit d'intervenir, à titre individuel, dans l'administration de la commune.

En revanche, en sa qualité de membre du conseil municipal, qui règle par ses délibérations les affaires de la commune, il a un droit général d'information sur tout ce qui touche à ces affaires (CGCT, art. L. 2121-13).

Les conseillers municipaux peuvent comme tout citoyen, mais sans que leur qualité d'élu local leur offre à cet égard un accès privilégié, obtenir communication des documents administratifs dans les conditions et sous les réserves prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978. De même, ils peuvent obtenir la communication des documents prévue par l'article L. 2121-26 du Code général des collectivités territoriales : budgets, comptes, procès-verbaux du conseil municipal, arrêtés municipaux.

Mais, l'exercice de leurs fonctions implique qu'ils puissent consulter les documents et pièces nécessaires à leur information sur l'affaire faisant l'objet d'une délibération. Notamment dans les communes de 3 500 habitants et plus, ils doivent pouvoir consulter, lors de la délibération, le projet de contrat de service public (ou de marché) ainsi que les pièces et documents annexes nécessaires à son examen.

Les observations éventuelles des chambres régionales des comptes relatives à la gestion de la commune doivent être communiquées par le maire au conseil municipal.

Mission d'information et d'évaluation : Dans les communes de 50 000 habitants et plus, le conseil municipal, lorsqu'un sixième de ses membres le demande, délibère de la création d'une mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt communal ou de procéder à l'évaluation d'un service public communal. Un même conseiller ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an. Une telle mission ne peut pas être créée après le 1er janvier de l'année de renouvellement du conseil (CGCT, art. L. 2121-22-1, nouveau).

Les conseillers municipaux membres d'une commission d'appel d'offres devraient pouvoir obtenir communication des procès-verbaux sous réserve de n'en pas faire usage dans des conditions de nature à compromettre le secret industriel et commercial.

Les élus locaux ne sont soumis à une obligation de discrétion par aucun texte spécifique. Notamment les dispositions de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ne leur sont pas applicables. En revanche, leur liberté d'expression doit être limitée par la mise en jeu de leur responsabilité civile ou même pénale notamment dans le cas de divulgation d'informations de nature à fausser la concurrence entre candidats à des marchés ou des conventions de délégation de service public ou d'informations portant atteinte à la vie privée ou à la considération d'une personne.

Groupes d'élus : pour faciliter l'exercice de leurs missions, des groupes d'élus peuvent être constitués dans les conseils municipaux des villes de plus de 100 000 habitants dans des conditions définies par l'article L. 2121-28 du Code général des collectivités territoriales.

❖ Délégation de fonctions par le maire à un conseiller municipal

Elle peut être donnée dès lors que les adjoints sont tous titulaires d'une délégation (CGCT, art. L. 2122-18, nouveau). Cette disposition rend sans objet la jurisprudence appréciant si la consistance

des délégations détenues par les adjoints les empêche de recevoir la délégation que le maire aurait décidé de donner à un conseiller.

Une telle délégation n'entraîne pas transfert de compétence, et s'exerce sous la surveillance et la responsabilité du maire, et au nom de celui-ci.

Un arrêté du maire qui donne délégation à un conseiller municipal pour "seconder" un adjoint dans les fonctions qui lui ont été déléguées, n'a ni pour objet, ni pour effet de conférer à ce conseiller municipal le pouvoir de prendre des décisions au nom du maire.

Délégation et ordre du tableau - Dans les cas où un conseiller municipal peut ainsi recevoir une délégation, celle-ci lui est donnée quel que soit son rang dans l'ordre du tableau et elle ne modifie pas cet ordre du tableau.

Elle ne lui donne pas préséance sur les autres conseillers municipaux.

Le conseiller qui remplace le maire par délégation a, pour l'exercice de cette mission, autorité sur les services administratifs municipaux à qui il peut demander directement tous documents ou renseignements nécessaires.

#### ❖ Empêchement du maire et des adjoints

En cas d'absence ou d'empêchement du maire et des adjoints le maire est remplacé dans la plénitude de ses fonctions par un conseiller municipal désigné par le conseil, sinon pris dans l'ordre du tableau

#### ❖ Représentation du conseil municipal

Les conseillers municipaux peuvent être désignés par le conseil ou par le maire pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du Code général des collectivités territoriales et des textes régissant ces organismes. La fixation par ces dispositions de la durée des fonctions assignées à ces membres du conseil municipal ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes (CGCT, art. L. 2121-33).

Ces dispositions ont une portée très générale et valent pour tous les organismes concernés quel que soit leur statut.

La perte de la qualité de conseiller municipal, notamment par suite d'un jugement annulant son élection, ne met pas fin automatiquement au mandat qu'il tient au sein d'un tel syndicat, mais le conseil municipal peut, le cas échéant, décider de mettre fin à ce mandat. Le mandat des conseillers représentant la commune actionnaire d'une société d'économie mixte expire à la date du premier tour des élections municipales.

### **Section 5 : dans quels cas un élu peut-il voir sa responsabilité engagée ?**

- Fautes personnelles et fautes lourdes

Comme tout agent investi d'un service public, le maire est responsable des fautes personnelles ou lourdes qu'il commet dans l'accomplissement de sa fonction.

Constitue une faute personnelle celle qui révèle "non un administrateur, plus ou moins sujet à erreur, mais l'homme avec ses faiblesses, ses passions, ses imprudences" (T. confl., 5 mai 1877).

Par exemple, le maire diffame un entrepreneur de travaux communaux dans le Bulletin municipal (Cass., 17 mars 1938); le maire ordonne des sonneries religieuses pour un enterrement civil (T. confl., 22 avr. 1910); le maire interdit des baignades dans un cours d'eau, la mesure étant prise non pour le bien du service, mais dans un but "malicieux" à l'égard d'un tiers.

C'est pourquoi l'assurance de la responsabilité civile du maire, à raison des fautes personnelles par lui commises lorsqu'il agit comme représentant de la commune ne saurait être supportée par le budget communal, tandis qu'il en va différemment pour les fautes de service commises par le maire agissant en qualité de magistrat municipal, c'est la collectivité que représente le maire qui est responsable des fautes de services que peut commettre ce dernier.

- Fautes engageant la responsabilité de l'administration

Il est donc intéressant de savoir en quelle qualité agit le maire, représentant de la commune ou du pouvoir central, car en cas de faute engageant la responsabilité de l'Administration, c'est tantôt la commune, tantôt l'État qui est responsable suivant que le maire agit en qualité d'agent communal ou de représentant du gouvernement.

Ainsi, lorsque le maire exerce la police municipale, la commune est responsable des conséquences des mesures de police insuffisantes (CE, 3 juin 1938).

Par contre, si le maire commet une faute à l'occasion d'une légalisation de signature, la responsabilité incombe à l'État car le maire est, alors, agent de l'État (CE, 30 mai 1945. – CE, 24 déc. 1937). De même, il y a responsabilité de l'État lorsque le maire commet une faute à l'occasion d'une déclaration de candidature aux élections législatives (CE, 26 oct. 1938). De même encore lorsque le maire veille d'une manière insuffisante à la protection d'un site classé par arrêté ministériel (CE, 10 déc. 1947).

En cas de faute personnelle, la demande d'indemnité présentée par la victime doit, en cas de contestation, être demandée aux tribunaux judiciaires (Cass., 30 déc. 1930).

Au contraire, la mise en jeu de la responsabilité de la collectivité publique, en cas de faute de service, doit être portée devant un tribunal administratif.

- Responsabilité civile

Comme dit ci-dessus, en cas de faute personnelle, l'auteur d'un dommage peut être condamné à l'indemnisation pécuniaire de la victime.

- Responsabilité financière et comptable

Elle peut entraîner la condamnation à des amendes ou le prononcé de l'inéligibilité ; elle peut être engagée dans trois circonstances :

- gestion de fait;
- intervention de la Cour de justice budgétaire (non-exécution d'une décision de justice ; réquisition du comptable et octroi à autrui d'un avantage injustifié;
- obstacle au contrôle des comptes.

- Responsabilité pénale

Les risques encourus par les maires sur le plan pénal sont ceux liés aux obligations de police générale (atteintes à la sécurité publique), de police spéciale (baignade, urbanisme et permis de construire) ou de gestion des services publics (installations classées ; eau ; assainissement ; déchets, environnement) ; et ceux liés à des manquements au devoir de probité. Les manquements de cette dernière espèce sont :

- la concussion (C. pén., art. 432-10); ce délit est constitué soit lorsque le maire perçoit ou ordonne de percevoir des sommes qu'il savait ne pas être dues, soit lorsqu'il accorde des exonérations injustifiées au titre de recettes légalement ou réglementairement déterminées. Car, par exemple, lorsque, pour permettre la réalisation d'une opération d'urbanisme profitable à la commune, le maire décide de ne pas prendre en compte l'ensemble des places de stationnement (ordre de recettes minoré) légalement exigibles au regard du nombre des logements envisagés. Le

délictueux est constitué dès lors qu'il y a intention coupable, même si la perception ou l'exonération n'est pas accomplie dans l'intérêt du maire mais dans celui de la commune;

- la corruption passive (C. pén., art. 432-11) et le trafic d'influence qui sont définis par le fait de solliciter ou d'agréer, sans droits, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques soit pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat, soit pour abuser de son influence réelle ou supposée pour obtenir des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable;

- la reprise illégale d'intérêt (C. pén., art. 432-12) qui est le fait de prendre, recevoir ou conserver directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont le maire a, au moment de l'acte, en tout ou en partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement

- la gestion de fait;

- le délit de favoritisme (ibid., art. 432-24) qui vise tout acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires garantissant la liberté et l'égalité des candidats dans les marchés publics (Cass. crim., 24 oct. 2001, n° 0181039 ; Circ. Justice, n° crim. )

- la soustraction ou le détournement de fonds (ibid., art. 432-15).

- Défaut d'intention.

Il n'y a pas, en droit général, de crime ou de délit sans intention de le commettre (C. pén., art. 121-3). Toutefois (L. n° 96-393, 13 mai 1996), lorsque la loi le prévoit, il y a délit, en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui.

Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait (C. pén., art. 121-3 ; L. n° 2000-647 du 10 juill. 2000).

Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer (ibid.).

Sous réserve des dispositions de l'alinéa ci-dessus de l'article 121-3 du Code pénal, le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ne peut être condamné sur le fondement du troisième alinéa de ce même article pour des faits non intentionnels, commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences du pouvoir et des moyens dont il disposait ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie (CGCT, art. L. 2123-4 ; L. n° 2000-647 précitée).

Des dispositions identiques s'appliquent aux élus et autres autorités responsables aux niveaux intercommunal, départemental ou régional (CGCT, art. L. 3123-28, L. 4135-28, L. 4422-0, L. 4422-11 et L. 5211-8).

La commune est tenue d'accorder sa protection au maire, à l'élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions (CGCT, art. L. 2123-34 ; L. n° 2000-547 précité).

Lorsque le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation agit en qualité d'agent de l'État, il bénéficie, de la part de l'État, de la protection prévue par l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

- Secret professionnel

Le maire et ses préposés sont tenus au secret professionnel dans les conditions fixées par l'article 378 du Code pénal. C'est ainsi que ne peuvent être divulgués par eux les renseignements que les médecins sont tenus de leur fournir en matière de maladies épidémiques. La bonne foi ou le défaut d'intention de nuire n'effacent pas le délit mais ils l'atténuent (Cass. crim., 19 déc. 1855, 9 nov. 1901, 9 mai 1913).

- Signature des actes

Il est interdit aux maires et adjoints d'apposer une signature griffée au bas de leurs actes officiels. Leur signature doit être manuscrite (A. Consul. 17 ventôse an IX. – Circ. Int. 14 août 1910, 20 sept. 1921).

## **Section 6 : Quels sont les cas mettant fin au mandat et les conséquences ?**

### **A/ la démission**

La démission du maire ou de l'adjoint doit être adressée au représentant de l'État dans le département. Elle est définitive à partir de son acceptation par celui-ci ou, à défaut de cette acceptation, un mois après un nouvel envoi de la démission constatée par lettre recommandée (CGCT, art. L. 2122-15). La même procédure s'applique lorsque le maire et l'adjoint se démettent simultanément du mandat de conseiller municipal (ibid.).

Il avait été d'abord admis que le maire démissionnaire restait en fonction jusqu'à l'installation de son successeur, mais qu'il pouvait être autorisé ou contraint à remettre immédiatement le service à son suppléant légal (CE, Avis, 20 janv. 1885). Par arrêt du 28 juillet 1911, le Conseil d'État a jugé qu'en cas de démission du maire devenue définitive, il appartenait à l'adjoint d'exercer les attributions de celui-ci conformément à l'article L. 2122-17 du CGCT (CE, 3 nov. 1933).

L'ambiguïté que tranche cette jurisprudence est désormais levée par la rédaction retenue pour le deuxième alinéa de l'ancien article L. 122-10 (CGCT, art. L. 2122-15).

Le préfet ne peut accepter la démission d'un maire lorsqu'il est établi qu'à la date de cette acceptation l'offre de démission a été retirée par ce maire (CE, 21 mars 1962).

### **B/ la révocation**

Les maires et les adjoints, après avoir été entendus ou invités à fournir des explications écrites sur les faits qui leur sont reprochés peuvent être suspendus par arrêté ministériel pour un temps qui n'excède pas un mois (CGCT, art. L. 2122-16). Ils ne peuvent être révoqués que par décret en Conseil des ministres.

Les arrêtés de suspension et les décrets de révocation doivent être motivés. Ils peuvent être déférés soit aux tribunaux administratifs (arrêtés), soit au Conseil d'État (décrets) pour excès de pouvoir, violation des formes ou de la loi. Et si les tribunaux ne peuvent pas apprécier l'opportunité des mesures qui leur sont déférées, il leur appartient d'une part de vérifier la matérialité des faits qui ont motivé ces mesures, d'autre part, dans le cas où ces faits sont établis, de rechercher s'ils pouvaient légalement motiver l'application des sanctions prévues par la loi, c'est-à-dire de vérifier s'ils constituent des fautes de mandat ou de tenue générale.

Le refus d'exécuter les instructions du représentant de l'État dans le département (CE, 5 nov. 1952), la violation manifeste de la loi dans l'exercice des fonctions municipales (CE, 23 mars 1955) sont de nature à justifier la suspension et, le cas échéant, la révocation. Il en est de même de la violation de la loi ou de la résistance aux autorités chargées d'assurer l'ordre public, même si

l'acte en question a été accompli en dehors de l'exercice des fonctions municipales, dès lors qu'il a revêtu un degré de gravité suffisant, incompatible avec celle-ci (CE, 23 mars 1955. – TA Marseille, 23 avr. 1958).

Les explications écrites du maire ou de l'adjoint doivent être jointes au dossier du projet de décret soumis au Premier ministre (CE, 1er avr. 1960).

Le maire suspendu ou révoqué cesse immédiatement ses fonctions et doit remettre le service à l'adjoint ou au conseiller municipal chargé de le remplacer. En cas de révocation, le Conseil doit être immédiatement convoqué pour désigner un nouveau maire.

La révocation emporte de plein droit l'inéligibilité aux fonctions de maire et à celles d'adjoint pendant une année à dater du décret de révocation, à moins qu'il ne soit procédé, auparavant, au renouvellement général des conseils municipaux (CGCT, art. L. 2122-16). Mais le maire reste conseiller municipal.

### **C/ Quelles sont les conséquences de la fin du mandat ?**

#### **• DROIT A REINSERTION A L'ISSUE DU MANDAT**

Tous les maires, quelle que soit la taille de la commune, les adjoints au maire des villes de plus de 20000 habitants, les présidents et les vice-présidents des conseils généraux et régionaux, tous les présidents de communautés et les vice-présidents de communautés de plus de 20000 habitants, qui cessent leur activité professionnelle pour se consacrer à l'exercice de leur mandat, bénéficient, s'ils sont salariés depuis au moins un an chez leur employeur, d'une suspension de leur contrat de travail et d'un droit à réinsertion à l'issue de leur mandat.

Ces élus ont ainsi le droit de demander à leur employeur une simple suspension jusqu'à l'expiration de leur mandat et non une résiliation. Une disposition prévoyant par exemple que le réemploi ne serait possible « que dans la mesure où les nécessités de service le permettent (...) les agents bénéficiant à défaut d'une priorité pour occuper un emploi similaire assorti d'une rémunération identique » serait déclarée illégale par le juge.

Les élus bénéficiaires du droit à réinsertion à l'issue de leur mandat peuvent demander à la fin de leur mandat un stage de remise à niveau organisé dans l'entreprise, compte tenu notamment de l'évolution de leur poste de travail ou de celle des techniques utilisées. Ils ont également droit à une formation professionnelle et à un bilan de compétences dans les conditions fixées par le code du travail.

#### **• ALLOCATION DE FIN DE MANDAT**

Au terme de leur mandat, les maires des communes de plus de 1 000 habitants et les adjoints au maire dans les communes de plus de 20 000 habitants, qui avaient cessé d'exercer leur activité professionnelle pour assumer leur mandat, peuvent solliciter le versement d'une allocation différentielle de fin de mandat s'ils répondent à l'une des conditions suivantes :

- être inscrit à l'Agence nationale pour l'emploi (ANPE)
- avoir repris une activité professionnelle procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction antérieurement perçues.

Versée pour une période de six mois maximum, cette allocation différentielle de fin de mandat ne peut dépasser 80% de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que percevait l' élu et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.

Cette allocation n'est pas cumulable avec celle que l' élu pouvait déjà percevoir au titre d'un mandat de conseiller général ou régional.

Le financement de cette allocation est assuré par le fonds de financement prévu à l'article L.1621-2 du Code général des collectivités territoriales. Il est alimenté par les communes de plus de 1 000 habitants, les départements, les régions et les EPCI à fiscalité propre, à hauteur de 0,1 %

à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2003 et de 0,2% à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, sur le montant total des indemnités maximales susceptibles être allouées par la collectivité ou l'EPCI aux élus. Les présidents de communauté de plus de 1 000 habitants et les vice-présidents de communauté de plus de 20 000 habitants peuvent également solliciter, dans les mêmes conditions, le versement d'une allocation différentielle de fin de mandat.

### **C/ HONORARIAT**

L'honorariat est conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints au maire qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune. Les intéressés doivent adresser au préfet une demande avec justification à l'appui détaillant le lieu et les périodes pendant lesquelles ils ont exercé leurs fonctions municipales.

Sont comptés pour une durée de six ans les mandats municipaux qui, par la suite de dispositions législatives, ont eu une durée inférieure à six ans, à condition qu'elle ait été supérieure à cinq ans.

L'honorariat ne peut être refusé ou retiré par le préfet que si l'intéressé a fait l'objet d'une condamnation entraînant l'inéligibilité.

L'honorariat n'est assorti d'aucun avantage financier.

### **D/LA RETRAITE DES ELUS**

#### **1 - REGIME DE RETRAITE OBLIGATOIRE**

Le régime de retraite de l'IRCANTEC est applicable, depuis 1992, à **tous les élus qui perçoivent une indemnité de fonction.**

Ceci concerne donc les maires, les adjoints, dans certains cas les conseillers municipaux, conseillers généraux et les conseillers régionaux.

L'article 37 de la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale a étendu le bénéfice de ces dispositions au profit des membres des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale mentionnés aux articles L.5211-12 et L.5711-1 du Code général des collectivités territoriales (syndicats de communes, syndicats mixtes associant exclusivement les communes, leurs groupements, les départements et les régions, communautés de communes, communautés d'agglomération, communautés ou syndicats d'agglomération nouvelle, communautés urbaines) qui perçoivent une indemnité de fonction.

La cotisation (pour la part élu) est **prélevée automatiquement sur le montant de l'indemnité de fonction.**

Tous les élus locaux sont désormais autorisés à percevoir une pension de retraite IRCANTEC pour un mandat échu tout en continuant de cotiser à l'IRCANTEC au titre d'un mandat en cours. Cette règle ne vaut toutefois que si les deux mandats en question sont exercés dans des catégories différentes de collectivités territoriales : commune, département, région ou EPCI (instruction interministérielle du 8 juillet 1996).

#### **2 - REGIME DE RETRAITE PAR RENTE**

Facultative, cette retraite par rente est constituée pour moitié par l'élu sur le montant de ses indemnités et pour moitié par la collectivité sur son budget.

La constitution de cette retraite est donc **décidée librement par les élus communaux, départementaux, régionaux ou intercommunaux** percevant des indemnités de fonction. Ceux-ci déterminent également le montant de leurs cotisations dans le respect du taux plafond (8 % sur la base de l'indemnité brute effectivement perçue).

**Cette double décision, constitution de la retraite, fixation du taux de cotisation, s'impose à la collectivité ou à l'EPCI (communautés et syndicats) qui doit participer financièrement à égalité. Les assemblées délibérantes n'ont pas à se prononcer sur le bien-fondé ou le montant de cette dépense, qui fait partie des dépenses obligatoires des collectivités et des EPCI.**

### 3 - FONCTIONNEMENT DU REGIME DE RETRAITE DE L'IRCANTEC

A l'origine Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques, l'IRCANTEC assure également le régime obligatoire de retraite des élus communaux depuis 1973.

Depuis la loi du 3 février 1992, tous les élus locaux recevant une indemnité de fonction, cotisent à l'IRCANTEC.

Les collectivités concernées doivent déclarer à l'IRCANTEC l'ensemble de leurs élus indemnisés.

Les élus doivent cotiser pendant toute la durée de leurs différents mandats et donc, le cas échéant, au-delà de 65 ans.

Les élus et les collectivités, ou les EPCI, cotisent sur la base des indemnités de fonction brutes, en tranche A, si l'indemnité est inférieure au plafond de la Sécurité sociale (soit 2 432 € par mois au 1<sup>er</sup> janvier 2003), en tranche B, pour la partie supérieure à ce plafond.

**NB : Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2003, la valeur de ce point est égale à 0,40208 €.**

Pour tous renseignements, contacter : IRCANTEC - 24, rue Louis Gain - 49039 ANGERS Cedex 01 - Tél. : 02 41 05 25 88 - Fax : 02 41 05 25 89

### 4 - FONCTIONNEMENT DU REGIME DE RETRAITE PAR RENTE

#### FONPEL

L'AMF a souhaité, en application de la loi du 3 février 1992, créer FONPEL (*Fonds de pension des élus locaux*), régime facultatif de retraite par rente, géré sous l'autorité des élus eux-mêmes.

**FONPEL constitue aujourd'hui le premier régime de retraite dont la gestion est certifiée par l'AFAQ.**

L'AFAQ apporte ainsi sa garantie à un régime de retraite alimenté par des fonds publics.

Lorsque l' élu décide de cotiser, la collectivité est tenue de participer, pour une contribution équivalente, à la constitution de la rente. Le taux plafond de cotisation étant fixé à 8 % de l'indemnité brute perçue pour l' élu et 8 % pour la collectivité, l' élu peut choisir entre 4, 6 et 8 %.

Chaque versement de cotisation permet d'acquérir des points de retraite FONPEL. Pour connaître le montant de la rente, il suffit de multiplier le nombre de points acquis par la valeur du point au moment de la retraite. La valeur du point est réévaluée chaque année en fonction de la situation technique et financière du régime.

La retraite FONPEL peut être demandée à partir de 55 ans et sans limite d'âge.

L' élu a également la possibilité d'acheter, à titre personnel et sans participation de la collectivité, des points de retraite FONPEL au titre des mandats antérieurs à son affiliation. Par souci de simplification, le rachat de points s'effectue sur la base de l'indemnité actuellement perçue (afin d'éviter des recherches difficiles ...) et avec un taux de cotisation que l' élu fixe également lui même mais qui ne peut être supérieur à celui qu'il a choisi pour le mandat en cours.

Le régime offre une possibilité de réversion :

• **L' élu** a choisi l'option de réversion pendant la période de cotisation et n'a pas encore demandé sa retraite. En cas de décès, le bénéficiaire désigné :

soit perçoit 60 % de la retraite sous forme de rente : immédiatement, s'il a 55 ans ;  
sinon, dès son 55<sup>e</sup> anniversaire ; soit peut demander, quel que soit son âge, à bénéficier d'un **versement unique** correspondant à la valeur en francs des points acquis au compte.

• **L' élu** a choisi l'option de réversion au moment de la liquidation de sa retraite :

en cas de décès avant 75 ans, le bénéficiaire désigné perçoit immédiatement 100 %

de la retraite jusqu'à la date théorique du 75<sup>e</sup> anniversaire de l'élu et 60 % au-delà ;  
en cas de décès après 75 ans, le bénéficiaire perçoit **immédiatement** 60 % de la  
retraite.

La retraite FONPEL est cumulable avec tout autre retraite.

Il est possible d'adhérer à FONPEL à tout moment. Une simulation personnelle est établie sur  
demande, en s'adressant à : **FONPEL** - B.P. 824 - 49008 ANGERS Cedex 01  
Tél. : 02 41 05 25 99 - Fax : 02 41 05 25 98

## **Section 7 : quelles sont les principales modification de la loi de démocratie de proximité du 27 février 2002 ?**

Cette loi publiée au journal officiel le 28 février 2002, depuis modifiée sur plusieurs points, était  
considérée comme le premier volet d'une nouvelle étape de la décentralisation. Son objectif alors  
était double : associer plus étroitement les citoyens à la vie locale et démocratiser les mandats  
locaux.

### ***I. Conseils de quartier***

L'institution des conseils de quartier sera "obligatoire" dans les villes de plus de 80 000  
habitants et "facultative" dans celles entre 20 000 et 79 999 habitants avec, dans les deux cas, la  
possibilité de mettre en place des adjoints de quartier dans la limite de 10% du nombre de  
conseillers municipaux.

#### **A. Création obligatoire (communes de 80 000 habitants et plus)**

La création de la structure est obligatoire mais le conseil municipal est libre quant à sa  
dénomination, sa composition et son fonctionnement. Le conseil municipal fixe le périmètre de  
chacun des quartiers constituant la commune, par une délibération prise avant le 28 août 2002. Il  
peut affecter aux conseils de quartier un local et leur allouer chaque année des crédits de  
fonctionnement.

Ces conseils ont un rôle consultatif et d'initiative, sans pouvoir de décision. En effet, ils  
peuvent être consultés par le maire et peuvent lui faire des propositions sur toute question  
concernant le quartier et la ville. Le maire peut les associer à l'élaboration, à la mise en œuvre et  
à l'évaluation des actions intéressant le quartier, en particulier celles menées au titre de la  
politique de la ville.

#### **B. Faculté d'instituer des postes d'adjoints de quartier**

La création de ces postes est facultative. En effet, la limite traditionnelle du nombre d'adjoints  
(30 % maximum de l'effectif du conseil municipal) peut donner lieu à dépassement en vue de la  
création de postes d'adjoints chargés d'un ou plusieurs quartiers, sans que le nombre de ces  
derniers puisse excéder 10 % de l'effectif du conseil.

Leurs fonctions sont définies très largement : l'adjoint chargé de quartier connaît de toute  
question intéressant à titre principal le ou les quartiers dont il a la charge. Il veille à  
l'information des habitants et favorise leur participation à la vie du quartier.

#### **C. Création facultative (communes comprenant entre 20 000 et 79 999 habitants)**

Ces communes ont le choix quant aux modalités de création et de fonctionnement des conseils de  
quartier.

Elles peuvent conserver les organismes de concertation qu'elles avaient déjà mis en place ou  
créer des conseils de quartier dans les conditions prévues pour les communes de plus de  
80 000 habitants. Dans ce cas, les dispositions incitatives relatives à la désignation et au rôle des  
adjoints de quartier s'appliquent.

### ***II. Annexes de la mairie***

Les communes de plus de 100 000 habitants devront créer dans les quartiers des « mairies annexes » où seront mis à disposition des habitants des services municipaux de proximité. Ces annexes peuvent être communes à plusieurs quartiers.

### ***III. Diverses dispositions concernant le fonctionnement des conseils municipaux et organes délibérants des EPCI***

#### **A. Les commissions consultatives des services publics locaux**

Les communes de plus de 10 000 habitants, les EPCI de plus de 50 000 habitants et les syndicats mixtes comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants doivent créer une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics confiés à un tiers par convention de délégation de service public ou exploités en régie dotée de l'autonomie financière.

Cette commission est obligatoirement consultée, pour avis préalable, par le conseil municipal ou l'organe délibérant sur tout projet de délégation de service public et tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière..

#### **B. Les droits de l'opposition**

Dans les communes et les EPCI de plus de 50 000 habitants, lorsqu'un sixième de ses membres le demande, le conseil municipal ou l'organe délibérant délibère sur la création d'une mission d'information et d'évaluation chargée de recueillir des informations sur toute question d'intérêt communal ou intercommunal ou de procéder à l'évaluation d'un service public communal ou intercommunal

Dans les communes de plus de 3 500 habitants et les EPCI comprenant une commune de plus de 3 500 habitants qui diffusent un bulletin d'information générale sous quelque forme que ce soit (papier, site internet...), une place sera réservée à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité, dans les conditions définies par le règlement intérieur du conseil municipal ou de l'organe délibérant.

#### **C. Fonctionnement des groupes d'élus**

Les conseils municipaux des communes de plus de 100 000 habitants et les conseils communautaires des communautés urbaines ou des communautés d'agglomération de plus de 100 000 habitants pourront voter des crédits au profit des groupes d'élus, dans la limite de 30 % des indemnités annuelles, contre 25 % antérieurement.

#### **D. Caractère exécutoire des actes**

Les actes des communes et des EPCI sont exécutoires de plein droit dès qu'ils ont été publiés ou affichés, ou notifiés aux intéressés, ainsi que transmis au représentant de l'Etat.

La publication ou l'affichage de ces actes peut également être organisée, à titre complémentaire mais non exclusif, sur support numérique.

### ***IV. Statut de l' élu***

#### **A. Délégation de fonction**

Le maire ou le président d'un EPCI peut déléguer une partie de ses fonctions à un conseiller municipal, syndical ou communautaire, non seulement en cas d'empêchement des adjoints ou des vice-présidents mais également lorsque ces derniers sont tous titulaires d'une délégation.

#### **B. Indemnités de fonction**

- Dans les communes de moins de 1 000 habitants, l'indemnité allouée au maire sera fixée à son taux maximal, sauf délibération contraire du conseil municipal.
- Les indemnités de fonction des adjoints ont été revalorisées, en moyenne à hauteur de 40 % de celles allouables aux maires (cf. tableau ci-après).
- Les conditions d'indemnisation des conseillers municipaux connaissent des

aménagements notables :

- dans les communes de plus de 100 000 habitants, les indemnités votées pour l'exercice des fonctions de conseiller municipal sont au maximum égales à 6 % de l'indice 1015,
  - dans les communes de moins de 100 000 habitants, le conseil municipal peut voter, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale, l'indemnisation d'un conseiller municipal :
  - soit en sa seule qualité de conseiller municipal , son indemnité ne pouvant alors dépasser 6 % de l'indice 1015
  - soit au titre d'une délégation de fonction, cette indemnité n'étant alors pas cumulable avec celle perçue en qualité de conseiller municipal (cf § précédent).
- Les présidents et vice-présidents des syndicats mixtes « ouverts » qui associent exclusivement des communes, des EPCI, des départements et des régions pourront désormais prétendre au versement d'une indemnité de fonction.

### **C. Remboursement de frais**

Le texte offre de nouvelles possibilités de remboursement de frais :

- dans le cadre d'un mandat spécial, peuvent être remboursés par la commune les frais de garde d'enfants, d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile.
- les membres du conseil municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés à l'occasion de réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune lorsque celles-ci se tiennent hors du territoire communal, dans des conditions qui seront définies par décret ;
- par ailleurs, les conseillers municipaux non indemnisés, qui assistent à des réunions municipales, peuvent être remboursés par la commune des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile.

### **D. Crédits d'heures**

Le volume des crédits d'heures accordé aux élus locaux pour se consacrer à leur fonction a été sensiblement augmenté. Ainsi un maire d'une commune de moins de 10 000 habitants disposera d'un crédit d'heures forfaitaire et trimestriel de 105 heures contre 58h30 actuellement et ses adjoints de 52h30 contre 23h30 actuellement.

### **E. Pertes de revenu**

Les pertes de revenu des conseillers municipaux ou communautaires non indemnisés résultant de leur absence à raison de leur participation aux réunions de l'organe délibérant ou de l'utilisation de leur crédit d'heures peuvent désormais faire l'objet d'une compensation financière par la commune ou la communauté dans la limite de 72 heures par élu et par an (contre 24 heures auparavant).

### **F. Garanties de fin de mandat après suspension du contrat de travail**

A l'issue de leur mandat, tous les élus communaux ou communautaires ayant suspendu leur contrat de travail pour l'exercice de leur mandat peuvent demander une formation professionnelle et un bilan de compétence.

Par contre, toujours dans ce même cas, seuls les maires des communes de plus de 1 000 habitants, les adjoints des communes de plus de 20 000 habitants, les présidents de communautés et les vice-présidents des communautés de plus de 20 000 habitants bénéficient également, sous certaines conditions et à leur demande, d'une allocation différentielle de fin de mandat, au plus égale à 80 % de la différence entre le montant de l'indemnité qui leur était versée

et l'ensemble des ressources perçues à l'issue du mandat. Cette allocation sera financée par un fonds alimenté notamment par les cotisations obligatoires des communes de plus de 1 000 habitants et des EPCI à fiscalité propre. Elle ne pourra être versée que pendant un délai de six mois maximum.

### **G. Formation**

- Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal ou communautaire devra délibérer sur l'exercice du droit à formation de ses membres en déterminant les orientations et crédits ouverts à ce titre. Chaque année un tableau récapitulera les actions de formation. Annexé au compte administratif, il donnera lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil.
- Les communes membres d'un EPCI peuvent lui transférer la compétence « formation des élus ». Ce transfert entraîne la prise en charge par l'EPCI des frais de formation. Dans les 6 mois qui suivent le transfert, l'organe délibérant se prononce sur l'exercice du droit à la formation des élus des communes membres et détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.
- Afin d'user de leur droit à formation, les élus communaux et communautaires salariés disposent d'un congé de formation de 18 jours, pour la durée du mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus. Les pertes de revenu qui en résultent sont compensées par la commune ou la communauté dans la limite de ces 18 jours et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum.

### **H. Protection sociale**

La loi ouvre droit aux prestations en espèces du régime général de la sécurité sociale au profit des élus ayant suspendu leur activité professionnelle pour se consacrer à leur mandat.

### **I. Cumul de mandats**

Les règles de non-cumul des mandats qui sanctionnent les candidatures "locomotives" ont été modifiées. En effet, depuis la loi du 15 avril 2000, tout élu qui acquerrait un nouveau mandat le plaçant dans une situation d'incompatibilité ne pouvait démissionner de celui-ci sans perdre aussi son mandat le plus ancien. Or ce dispositif affectait également les élus placés dans une situation d'incompatibilité suite à l'acquisition automatique d'un nouveau mandat en qualité de suivant de liste.

Ces derniers peuvent donc maintenant choisir librement le mandat auquel ils souhaitent renoncer, c'est à dire y compris le mandat le plus récent.

### **J. Congé électoral**

A l'instar des salariés candidats aux élections législatives ou sénatoriales qui peuvent bénéficier, sur leur demande, de 20 jours pour mener campagne (à prendre sur les congés payés ou à récupérer), les candidats aux élections municipales dans les communes de plus de 3 500 habitants bénéficient, dans les mêmes conditions, de 10 jours d'absence..

## **V. Finances**

### **A. Délégation du conseil municipal au maire relative aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts**

Un conseil municipal peut déléguer au maire, non seulement la possibilité de réaliser des emprunts, mais également celle d'effectuer toutes les opérations financières utiles à la gestion de ces emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change.

### **B. Prélèvement sur le reliquat de la « dotation spéciale instituteurs », en vue d'abonder la dotation d'aménagement**

Un prélèvement de 30,5 millions d'euros est effectué en 2002 sur le reliquat de la « dotation spéciale instituteurs » (DSI), afin d'abonder la dotation d'aménagement. Chaque année, la DSI sera minorée du reliquat comptable de l'avant-dernier exercice et la dotation d'aménagement sera abondée en conséquence.

### **C. FCTVA et construction ou extension d'établissements d'enseignement supérieur**

Les collectivités territoriales et les EPCI bénéficient du FCTVA pour les dépenses relatives à la construction ou l'extension d'établissements d'enseignement supérieur dont l'Etat leur a confié, par convention, la maîtrise d'ouvrage.

Jusqu'à présent, cette éligibilité au FCTVA ne concernait que les dépenses engagées pour les établissements relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ou du ministère de l'agriculture. Désormais, elle est élargie à tous les ministères susceptibles d'avoir la tutelle de tels établissements.

## ***VI. Sécurité civile et secours***

### **A. Financement des SDIS**

A l'instar du système applicable aux contingents communaux d'action sociale, le financement des SDIS sera assuré, à partir de 2006, non plus par les contributions des communes et des EPCI mais par un prélèvement sur leur DGF, équivalent à leur contribution versée en 2005.

D'ici-là, pour les années 2003, 2004 et 2005, le montant global des contributions des communes et des EPCI est « figé » au niveau de celui de l'exercice 2002, indexé sur l'indice des prix à la consommation.

De nouvelles sources de financement des SDIS sont prévues, en particulier par la prise en charge financière par les établissements de santé, sièges de SAMU, des interventions faites à la demande des centres 15 et par celle des sociétés concessionnaires pour les interventions effectuées sur le réseau routier ou autoroutier concédé.

### **B. Renouvellement des conseils d'administration des SDIS**

Les conseils d'administration des SDIS devront être renouvelés avant le 28 juin 2002. En effet, sur les 22 membres, 14 sièges au moins reviennent au département, les communes et EPCI en disposant d'au minimum 4 et au maximum 8.

Avant le 28 décembre 2002, le nouveau conseil d'administration organisera un débat sur la répartition des contributions entre les communes et les EPCI.

### **C. Remboursement des frais de secours**

Les communes peuvent exiger des intéressés ou de leurs ayants-droit une participation aux frais engagés pour des secours consécutifs à la pratique d'activités sportives ou de loisirs. Elles déterminent librement les conditions de cette participation, sur tout ou partie des dépenses, et en informent le public par affichage en mairie et dans les lieux où sont apposées les consignes relatives à la sécurité.

## ***VII. Environnement***

### **A. Risques naturels : cavités souterraines et marnières**

Les communes ou leurs groupements compétents en matière de documents d'urbanisme élaborent, en tant que de besoin, des cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol.

Toute personne qui a connaissance de l'existence d'une cavité souterraine ou d'une marnière dont l'effondrement peut porter atteinte aux personnes ou aux biens en informe le maire qui communique, sans délai, au préfet et au président de conseil général les éléments dont il dispose. Le préfet publie régulièrement la liste des communes concernées.

La possibilité donnée à l'Etat par l'article L 561-1 du code de l'environnement d'exproprier les biens exposés à certains risques naturels majeurs est étendue aux affaissements de terrain dus à une cavité souterraine ou à une marnière ( à l'exception des cavités résultant d'une exploitation minière passée ou en cours).

Le fonds de prévention des risques naturels majeurs peut également contribuer au financement :

- des opérations de reconnaissance des cavités souterraines et des marnières qui représentent des dangers avérés pour les vies humaines ou les constructions ;
- de l'acquisition amiable d'un immeuble exposé à des risques d'effondrement du sol qui menacent gravement des vies humaines, ou du traitement ou du comblement des cavités souterraines et des marnières qui occasionnent ces mêmes risques, sous réserve de l'accord du propriétaire du bien exposé, dès lors que ce traitement est moins coûteux que l'expropriation prévue à l'article L.561-1 précité.

L'assurance des risques de catastrophes naturelles est également étendue aux affaissements de terrains dus à une cavité souterraine ( à l'exclusion des dommages résultant d'une exploitation minière passée ou en cours ) ou à une marnière.

### **B. Installations classées**

La possibilité pour le préfet d'instituer des servitudes indemnissables par les exploitants sur les terrains d'un site pollué, d'un site de stockage des déchets ou d'anciennes carrières est étendue aux terrains situés autour de ces sites dès lors qu'il y va de la sécurité et de la salubrité publiques. Ces servitudes peuvent comporter des mesures de limitation ou d'interdiction de modifications de l'état du sol ou du sous-sol et prescrire des mesures de surveillance du site. La prise d'effet de la servitude est immédiate.

Le délai de recours contre les autorisations d'exploitation d'installations classées concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements est limité à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité (au lieu de quatre ans précédemment).

### **C. Voisinage des aérodromes**

Dans le cas de la réalisation future d'un aérodrome de catégorie A (services longue distance), un décret en Conseil d'Etat détermine les catégories de bâtiments d'habitations ou d'activités compris dans un périmètre qu'il définit, dont les propriétaires peuvent mettre en demeure l'Etat de procéder à leur acquisition. Cette mise en demeure doit être déposée au plus tard 2 ans après la date d'ouverture de l'aérodrome à la circulation aérienne.

L'indemnité d'expropriation ou le prix est fixé sans qu'il soit tenu compte de la dévalorisation éventuelle due à l'implantation de l'aéroport.

Pour les aérodromes où le nombre annuel des mouvements des aéronefs (dont la masse maximale au décollage est égale ou supérieure à 20 tonnes) est supérieur à 20 000 par an, la modification de la circulation aérienne de départ et d'approche, en dessous d'une altitude fixée par décret en Conseil d'Etat, fait l'objet d'une enquête publique préalable. Le bilan de l'enquête est porté à la connaissance de la commission consultative de l'environnement et de l'Autorité de contrôle des nuisances sonores qui émettent un avis sur la modification envisagée. Les modifications à prendre en compte sont celles revêtant un caractère permanent et modifiant sensiblement les conditions de survol.

### **D. Déclassement des voies ferroviaires**

Le déclassement des voies ferroviaires appartenant à RFF est toujours autorisé par l'Etat après avis de la région, mais désormais l'avis des autres collectivités concernées, de la SNCF, des

organisations représentatives des usagers est aussi requis.

## **VIII. Urbanisme**

### **A. Recours contre les avis conformes de l'Architecte des Bâtiments de France( ABF)**

La procédure de recours contre les avis conformes de l'ABF est réformée :

- appel auprès du préfet de région

Les maires ou l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation ou le permis de construire qui ne sont pas d'accord avec un avis rendu par l'ABF peuvent faire appel auprès du préfet de région (décret du 5 février 1999). Cette possibilité concerne les constructions situées dans une ZPPAUP, aux abords d'un édifice classé ou inscrit ou en secteur sauvegardé. Elle est étendue au pétitionnaire dont le recours s'exerce à l'occasion du refus d'autorisation de travaux.

- section de la commission régionale du patrimoine et des sites

Une section de la commission régionale du patrimoine et des sites pour l'examen des recours contre les avis conformes de l'ABF est créée, présidée par le préfet de région et comprenant notamment deux conseillers généraux et un maire, désigné par l'association départementale des maires.

- rôle du préfet

Le préfet de région émet, après consultation de cette section, un avis qui se substitue à celui de l'ABF. S'il infirme l'avis de l'ABF, le maire ou l'autorité compétente est fondé à délivrer l'autorisation ou le permis de construire initialement refusé.

### **B. Archéologie préventive : exonération de la redevance**

La loi du 17 Janvier 2001 relative à l'archéologie préventive a mis en place une redevance à caractère forfaitaire pour le financement, par les aménageurs publics ou privés, des diagnostics préalables et des opérations de fouilles.

Sont exonérés du paiement de la redevance :

- les travaux relatifs aux logements locatifs aidés,
  - les logements réalisés par une personne physique pour elle-même,
  - les travaux qu'une collectivité territoriale exécute pour elle-même, sous réserve qu'elle soit dotée d'un service archéologique agréé par l'Etat qui exécute à la demande de l'établissement public les opérations d'archéologie préventives prescrites par l'Etat.
- Cette exonération est étendue aux groupements de collectivités territoriales dotés d'un service archéologique, dans les mêmes conditions.

### **C. Certaines dispositions modifiant la loi SRU**

- Date d'application de la règle des 15 km

La loi SRU prévoyait qu'en l'absence, au 1<sup>er</sup> janvier 2002, d'un schéma de cohérence territoriale (SCOT), l'ouverture à l'urbanisation des zones naturelles et des zones d'urbanisation futures délimitées par les PLU des communes situées à moins de 15 km de la périphérie des agglomérations de plus de 15 000 habitants ou à moins de 15 km du rivage, ne pourra se faire qu'avec l'accord du préfet, après avis de la commission départementale des sites et de la chambre d'agriculture ou avec l'accord de l'établissement public chargé d'élaborer le SCOT si le périmètre a été arrêté.

Le texte reporte au 1<sup>er</sup> juillet 2002 la date d'application de la règle des 15 km.

- Périmètre du schéma de cohérence

La loi SRU imposait que le périmètre du SCOT délimite un territoire d'un seul tenant et sans enclave et qu'il recouvre la totalité du périmètre des EPCI compétents en matière de SCOT.

Il est maintenant prévu que lorsque le périmètre d'un de ces établissements n'est pas d'un seul tenant, le périmètre du schéma peut ne pas comprendre la totalité des communes membres, à condition de comprendre la totalité de la partie ou des parties d'un seul tenant qui le concerne.

- Secteur sauvegardé

L'article 26 de la loi SRU a modifié le régime juridique des plans de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV).

Les PSMV approuvés avant la loi SRU demeurent soumis aux dispositions d'urbanisme antérieures à cette loi jusqu'à la publication du décret d'application de l'article 26 et au plus tard jusqu'au 28 février 2003.

#### **D. Réglementation relative au changement d'affectation des locaux d'habitation**

Jusqu'à présent, le préfet, après avis du maire, pouvait interdire le changement d'affectation des locaux à usage d'habitation, dans les communes où cette interdiction ne s'applique pas d'office (cette interdiction est de droit à Paris, dans les communes de la banlieue parisienne et dans les communes de plus de 10 000 habitants).

Désormais, le préfet peut décider de limiter cette interdiction à une partie seulement de la commune.

### ***IX. Participation du public à l'élaboration des grands projets***

#### **A. Concertation avec le public**

La participation du public est réorganisée pour la développer et la faire intervenir le plus en amont possible des grands projets d'aménagement ou d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et des personnes privées.

Le principe de participation du public, défini à l'article L.110-1 du code de l'environnement, selon lequel chacun a droit à l'accès aux informations relatives à l'environnement, est complété. Il comprend, désormais et en plus, le principe d'association du public au processus d'élaboration des projets ayant une incidence importante sur l'environnement ou l'aménagement du territoire. Le statut de la Commission Nationale du Débat Public (CNDP) est réformé et ses missions sont étendues.

=> La CNDP, autorité administrative indépendante, est chargée de veiller à la participation du public au processus d'élaboration d'un projet d'aménagement ou d'équipement d'intérêt national de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et des personnes privées. Sont visées les « *catégories d'opérations qui présentent de forts enjeux socio-économiques ou dont les impacts sont significatifs sur l'environnement ou l'aménagement du territoire* ». La liste de ces opérations sera fixée par décret en Conseil d'Etat.

La participation du public peut prendre la forme d'un débat public amont qui porte sur l'opportunité, les objectifs et les caractéristiques du projet. Elle est assurée depuis l'engagement des études préliminaires jusqu'à la clôture de l'enquête publique.

Au-delà, la CNDP veille au respect des bonnes conditions d'information du public pendant la phase de réalisation du projet jusqu'à la réception des équipements.

Lorsqu'elle est saisie, la CNDP ne se prononce pas sur le fond des projets qui lui sont soumis.

=> La CNDP intervient après saisine obligatoire du maître d'ouvrage pour les projets les plus importants qui par leur nature, leurs caractéristiques techniques ou leur coût prévisionnel répondent à certains critères ou excèdent un seuil financier<sup>1</sup>. Elle peut être saisie de manière facultative par le maître d'ouvrage ou d'autres personnes (dix parlementaires, un conseil régional, un conseil général, un conseil municipal ou un établissement public de coopération intercommunale ayant compétence en matière d'aménagement de l'espace, une association

agrée de protection de l'environnement) pour des projets inférieurs à ce premier seuil mais supérieurs à un second seuil. Ces critères et ces seuils doivent être fixés par décret en Conseil d'Etat.

Lorsqu'elle est saisie et dans le délai de deux mois, la CNDP peut décider d'organiser elle-même le débat public ou en confier l'organisation au maître d'ouvrage en fixant les modalités et en veillant à son bon déroulement. Le débat public ne peut excéder quatre mois. S'il n'est pas nécessaire, la CNDP peut recommander l'organisation d'une concertation selon les modalités qu'elle propose.

Le maître d'ouvrage prend en charge le financement des dépenses relatives à l'organisation matérielle du débat, toutefois le coût des expertises complémentaires est à la charge de la CNDP. A l'issue du débat public amont et dans le délai de trois mois après publication du bilan dressé par la CNDP, le maître d'ouvrage, par un acte qui est publié (une délibération de l'organe délibérant de la collectivité), décide des conditions de poursuite du projet et précise les principales modifications apportées au projet.

Il a été précisé qu'aucun recours en exception d'illégalité relatif à cette procédure ne pourrait être invoqué lorsque l'acte par lequel la CNDP a renoncé à organiser un débat public ou l'acte du maître d'ouvrage décidant les conditions de poursuites du projet est devenu définitif.

Enfin, ces dispositions ne sont pas directement applicables, des décrets en Conseil d'Etat doivent préciser les conditions de leur mise en oeuvre.

#### **B. Information du public d'un projet soumis à étude d'impact**

Lorsque la décision d'autorisation ou de refus d'autorisation concernant un projet soumis à étude d'impact a été prise, le maître d'ouvrage doit en informer le public.

Il met à sa disposition les informations suivantes :

- la teneur de la décision et les conditions dont elle est assortie,
- les motifs qui fondent la décision,
- les lieux où peuvent être consultées l'étude d'impact et les principales mesures permettant de réduire les effets négatifs du projet.

#### **C. Concertation entre l'Etat et les collectivités territoriales**

La procédure d'instruction mixte est remplacée par une procédure de « concertation entre l'Etat et la collectivité ou l'EPCI, maître d'ouvrage » ( la loi n° 52-1265 du 29 novembre 1952 sur les travaux mixtes est abrogée).

Elle ne concerne que les projets de travaux, d'aménagement ou d'ouvrages dont le coût est supérieur à un seuil ou répondant à des critères physiques ou géographiques définis par décret.

Son objectif est d'assurer la compatibilité du projet avec l'ensemble des intérêts publics civils et militaires de l'Etat.

Elle se déroule désormais avant l'ouverture de l'enquête publique. Saisi par le maire ou le président de communauté, le préfet conduit la concertation qui est menée de manière déconcentrée. Sa durée maximale est fixée à six mois. Le préfet établit les conclusions motivées qui seront jointes au dossier d'enquête publique.

Un décret en Conseil d'Etat doit préciser les modalités d'application de ces dispositions nouvelles désormais insérées dans le Code général des collectivités territoriales (articles L.1332-1, L.1331-2 et L.1331-3).

Toutefois, jusqu'à la publication de ce décret et dans le délai maximum d'un an après la parution de la loi soit jusqu'au 28 février 2003, la procédure d'instruction mixte actuelle prévue par la loi du 29 novembre 1952 reste applicable.

#### **D. Procédure d'enquête publique**

L'enquête publique portant sur le projet d'une collectivité locale ou un EPCI ne nécessitant pas d'expropriation peut désormais être ouverte par l'exécutif de la collectivité ou de l'EPCI. Le régime des enquêtes publiques est harmonisé entre celles de droit commun dites loi « Bouchardeau » (articles L.123-1 à L.123-16 du code de l'environnement) et celles préalables à la déclaration d'utilité publique (DUP).

Dans le cadre d'une enquête préalable à une DUP, les commissaires enquêteurs sont désormais désignés par le président du tribunal administratif. En outre, leur pouvoir est rendu identique à celui dont ils disposent dans le cadre des enquêtes de droit commun (code de l'environnement) et peuvent ainsi organiser une réunion publique ou décider de prolonger la durée de l'enquête de 15 jours.

Afin de résoudre les difficultés parfois rencontrées en matière de paiement des commissaires enquêteurs, le démarrage de l'enquête peut être conditionné par le versement d'une provision par le maître d'ouvrage.

### **E. Déclaration de projet et déclaration d'utilité publique**

=> Après chaque enquête publique (de droit commun ou préalable à une expropriation) la collectivité locale ou l'EPCI maître d'ouvrage adopte, dans le délai d'un an, une déclaration de projet, par laquelle elle (ou il) se prononce sur l'intérêt général du projet.

La déclaration de projet mentionne l'objet de l'opération soumis à enquête, les motifs et considérations qui justifient son intérêt général, et le cas échéant, la nature et les motifs des principales modifications qui, sans altérer l'économie générale, sont apportées au projet au vu de l'enquête publique.

Tant que cette déclaration n'est pas intervenue l'opération ne peut être réalisée sans une nouvelle enquête. La déclaration de projet permet la délivrance d'une autorisation de travaux et fixe le point de départ d'un délai de cinq ans au terme duquel ils doivent être commencés ; à défaut la déclaration est caduque.

=> Dans l'hypothèse où une expropriation est envisagée, la collectivité ou l'établissement public expropriant dispose d'un délai six mois, après l'enquête publique préalable, pour transmettre la déclaration de projet à l'Etat, à qui il incombe de prononcer ou non la DUP. Lorsque l'opération est déclarée d'utilité publique, la légalité de la déclaration de projet ne peut être contestée que par voie d'exception à l'occasion d'un recours contre la DUP. La déclaration de projet ne peut pas, dans cette hypothèse, faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans le délai de deux mois suivant sa publication.

La DUP ainsi que le refus de DUP sont désormais motivés et comportent l'ensemble des considérations de droit ou de fait qui les fondent.

La décision de refus de DUP doit intervenir au plus tard un an après la clôture de l'enquête préalable.

=> Lorsque l'expropriation comprend des biens appartenant au domaine public, l'arrêté de cessibilité emporte transfert de gestion du domaine public - autre que celui de l'Etat - au profit de l'expropriant. En cas de désaccord, le juge de l'expropriation fixe les modalités de répartition des charges de gestion ainsi que la réparation du préjudice.

=> Mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec la déclaration de projet :

- Déclaration de projet et SCOT :

A l'instar de la DUP, la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale ne peut intervenir que si l'enquête publique concernant cette opération a porté sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du schéma.

La déclaration de projet est prise après que les dispositions proposées pour assurer la mise

en compatibilité du schéma aient fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'EPCI chargé d'élaborer le SCOT, de la région, du département et des divers organismes et a été soumis, pour avis, aux communes et groupements de communes compétents situés dans le périmètre du SCOT.

La déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du SCOT lorsqu'elle est prise par le syndicat mixte chargé de l'élaborer. A défaut, elle ne peut intervenir qu'après mise en compatibilité du schéma ou par arrêté du préfet.

- **Déclaration de projet et PLU :**

Comme pour les DUP, la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si l'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan. La déclaration de projet est prise après que les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan aient fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de la commune, de l'établissement public chargé d'élaborer le SCOT, s'il en existe un, de la région, du département et de divers organismes, et après avis du conseil municipal.

La déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du plan lorsqu'elle est prise par la commune ou l'EPCI compétent.

Si elle est prise par une autre personne publique, elle n'intervient qu'après mise en conformité du plan par la commune ou l'EPCI compétent, ou à défaut d'accord par arrêté préfectoral.

Les dispositions relatives aux enquêtes publiques et aux déclarations de projet devront être précisées en tant que de besoin par décret en Conseil d'Etat. Il déterminera notamment les conditions de leur application aux projets en cours.

## ***X. Recensement***

Les enquêtes de recensement sont préparées et réalisées par les communes ou par les EPCI s'ils ont reçu délégation de cette compétence. Ils reçoivent à ce titre une dotation forfaitaire de l'Etat.

Les dates des enquêtes de recensement sont différentes selon les communes.

Pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants, les enquêtes sont exhaustives et ont lieu chaque année par roulement au cours d'une période de cinq ans.

Chaque année, un décret établit la liste des communes concernées par les enquêtes de recensement au titre de l'année suivante.

Pour les autres communes, une enquête par sondage sur un cinquième de leur territoire est effectuée chaque année ; la totalité du territoire de ces communes est prise en compte au terme de la période de cinq ans.

A partir des éléments ainsi recueillis, un nouveau chiffre de population légale sera établi, grâce à des extrapolations, et authentifié, par décret, chaque année et pour toutes les communes. Aucune précision n'est apportée sur les conséquences de ces chiffres annuels.

## ***XI. Transferts de compétences***

### **A. Développement économique et aides directes**

Les régions ont désormais la possibilité de définir librement leurs dispositifs d'aides directes (subventions, bonifications d'intérêt ou de prêts et avances remboursables), le régime d'attribution précédemment fixé par décret étant supprimé.

S'agissant des communes, leur intervention se traduira par la possibilité de participer financièrement à la mise en place d'une aide directe régionale. Cette participation sera

formalisée par la signature d'une convention avec la région. Jusqu'à présent, les communes ne pouvaient accorder d'aides directes que si la région en avait préalablement décidé l'octroi. De plus, l'aide de la commune ne venait qu'en complément de l'aide régionale à hauteur des plafonds fixés par décret.

#### **B. Ports maritimes et aérodromes civils**

Dans le cadre d'une expérimentation engagée dans un délai d'un an à compter de la date de promulgation de la loi et close fin décembre 2006 :

- l'Etat transfère aux régions qui en font la demande ses compétences pour aménager, entretenir et exploiter les ports d'intérêt national.

Les départements peuvent aussi transférer aux régions leurs compétences au titre des ports de pêche et de commerce.

- l'Etat transfère aux collectivités territoriales qui en font la demande ses compétences pour aménager, entretenir et exploiter les aérodromes civils . Sont exclus de ce transfert les aérodromes dont les biens ont été mis à disposition d'une collectivité, d'un EPCI, ou d'un syndicat mixte avant l'expérimentation.

Ces transferts s'effectuent par voie de conventions qui en fixent les modalités, le cas échéant après un audit financé à parité.

#### **C. Desserte des îles**

Les transports maritimes réguliers publics des personnes et des biens servant à desservir les îles sont organisés par le département ou le cas échéant par la commune continentale, propriétaire de l'île. La collectivité organisatrice fixe des obligations de service public aux opérateurs (régularité, fréquence, tarification).

#### **D. Plans régionaux pour la qualité de l'air**

Ils sont élaborés par le président du conseil régional et non plus par le préfet, les services de l'Etat étant associés à leur élaboration. Les communes, mais aussi les EPCI et syndicats mixtes compétents pour élaborer un SCOT, sont consultés sur le projet de plan. Ces plans sont approuvés par délibération du conseil régional .

#### **E. Réserves naturelles**

Au-delà des réserves naturelles classées par décret, le conseil régional peut, de sa propre initiative, créer des réserves régionales. La décision de leur classement, par délibération du conseil régional, intervient après avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN ) et consultation des collectivités locales concernées. L'acte de classement peut soumettre à un régime particulier ou le cas échéant interdire les activités susceptibles de porter atteinte à la faune et à la flore existant dans leur périmètre. La création de servitude établie par voie de convention exige l'accord du conseil régional.

#### **F. Inventaire du patrimoine naturel**

Les rôles respectifs de l'Etat et des collectivités territoriales dans sa mise en œuvre sont précisés.

De plus, dans chaque région est légalisée l'institution du CSRPN, composé de scientifiques désignés intuitu personae par le préfet, après avis du conseil régional, dont la mission principale est de valider l'inventaire.

Les collectivités territoriales peuvent contribuer à la connaissance du patrimoine naturel par la réalisation d'inventaires locaux.

Lors de l'élaboration d'un plan, projet ou programme, le préfet communique à la commune ou à l'EPCI toutes informations incluses dans les inventaires.

#### **G. Concessions de plage**

Le dispositif est complété par une disposition précisant qu'elles sont attribuées en priorité aux communes ou à leurs groupements. Dans le cas de leur renoncement à l'exercice de ce droit, l'attribution des concessions à des personnes publiques ou privées requiert leur avis préalable et des procédures de publicité et de mise en concurrence.

#### **H. Patrimoine culturel**

Dans les 12 mois suivant la promulgation de la loi, des expérimentations pourront être engagées afin de permettre aux collectivités d'exercer les compétences de l'Etat en matière de :

- conduite de l'inventaire des monuments et richesses artistiques,
- d'instruction des mesures de classement et d'inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques,
- de participation aux travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation des immeubles inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Des conventions conclues entre l'Etat et chaque collectivité intéressée définissent les modalités de coopération de l'Etat et des collectivités territoriales et donc, à ce titre, les conditions de transfert des crédits et de mise à disposition des personnels. Dans un délai de six mois à compter de la fin de l'expérimentation, un bilan est établi et fait l'objet d'un rapport présenté au Parlement.

#### **I. Cinéma**

Le seuil, initialement de 2 200 entrées, est relevé à 7 500 entrées pour l'octroi par les collectivités locales de subventions aux entreprises ayant pour objet l'exploitation de salles de spectacle cinématographique.

Les aides des collectivités territoriales aux salles classées « art et essai » sont dé plafonnées.

#### **J. Formation professionnelle**

Est étendue à l'ensemble des régions la possibilité initialement reconnue à la région Corse d'élaborer un « plan régional de développement des formations professionnelles, jeunes et adultes ».

Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale ayant arrêté un programme de formation seront associés, à leur demande, à l'élaboration du programme régional.

#### ***XII. Collaborateurs de cabinet***

Un logement et un véhicule de fonction peuvent être attribués, par nécessité absolue de service, à un (et un seul) emploi de collaborateur de cabinet d'un maire d'une commune de plus de 80 000 habitants ou d'un président de communauté de plus de 80 000 habitants.

#### ***XIII. Législation funéraire***

Dans les zones rurales, le faible nombre de chambres funéraires et la spécialisation stricte de l'objet des chambres mortuaires des hôpitaux étaient source de difficultés, lorsque le décès n'intervenait pas en milieu hospitalier.

Désormais, la chambre mortuaire de l'établissement de santé peut recevoir, à titre onéreux, les corps des personnes décédées hors de cet établissement en cas d'absence de chambre funéraire à sa proximité.

#### ***XIV. Conservatoire du littoral et des rivages lacustres***

##### **A. Partenariat avec les collectivités territoriales**

Il est affirmé de manière plus claire avec, notamment une extension du rôle des conseils de rivage, (actuellement au nombre de 7) composés d'élus départementaux et régionaux . Audelà de leur consultation sur la politique d'acquisition du conservatoire, ils pourront

désormais faire des propositions au conseil d'administration de l'établissement sur les conditions d'aménagement et de gestion de son patrimoine, ainsi que sur les accords passés avec les collectivités territoriales définissant, sur une base pluriannuelle, les objectifs et les moyens d'assurer les missions du Conservatoire

#### **B. Pour une « gestion intégrée » des zones côtières**

Le conservatoire est autorisé à intervenir sur le domaine public maritime ( limite supérieure de la haute mer à laquelle s'ajoutent les lais et relais ). Cette extension permettra une gestion plus cohérente d'espaces dont la frontière entre terre et mer est mouvante, tels les plages, dunes, mangroves, falaises, lagons ...

#### **C. Affectation et transferts du domaine de l'Etat**

Jusqu'ici le conservatoire pouvait se voir affecter à titre gratuit les biens du domaine privé de l'Etat et confier en gestion, pour une durée limitée à 18 ans, les biens de son domaine public. La loi pose le principe de la gratuité de l'affectation des biens du domaine privé ou public. De plus, une convention dite « *d'attribution* » peut habiliter le conservatoire ou le gestionnaire du bien à accorder des autorisations temporaires d'occupation, à encaisser les produits de l'immeuble à son profit à condition d'en supporter les charges .

#### **D. Gestion du patrimoine du conservatoire : un cadre juridique et technique mieux adapté à la diversité des terrains**

Le caractère de domanialité publique du domaine relevant du conservatoire est généralisé à l'exception des terrains acquis non classés dans le domaine propre de l'établissement. Ce domaine dans la mesure du possible est ouvert au public.

La gestion du patrimoine continue de s'exercer dans le cadre général d'une convention de gestion entre le conservatoire et une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé à but non lucratif. La liste actuelle mentionnée dans le code de l'environnement (collectivités locales ou leurs groupements, établissements publics, fondations, associations spécialisées agréées ) n'est pas modifiée ni non plus la priorité donnée aux collectivités locales .

En revanche, il est précisé que ces conventions prévoient expressément l'usage à donner aux terrains, cet usage devant obligatoirement contribuer à la réalisation des objectifs du conservatoire.

Par voie de convention un usage temporaire et spécifique des immeubles peut être autorisé. Dans le cas d'un usage associé à une exploitation agricole, la loi affirme le principe d'une priorité à l'exploitant présent sur les lieux au moment de l'intervention du conservatoire. A défaut d'un exploitant, les organismes professionnels sont consultés sur le choix d'un exploitant .

Le transfert de la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement en vue d'assurer la conservation, la protection et la mise en valeur des biens pourra être réalisé auprès des gestionnaires qui le souhaitent dans le cadre d'une « *convention d'occupation* » d'une durée maximum de 30 ans. Elle peut habiliter le bénéficiaire à accorder des autorisations d'occupation temporaire.

Le bénéficiaire est autorisé à encaisser directement à son profit les produits de l'immeuble sous réserve de reverser au conservatoire le surplus des produits non affectés. Au terme de la convention, il ne peut prétendre à aucune indemnité pour les améliorations apportées à l'immeuble.

La taxe départementale des espaces naturels sensibles pourra être utilisée non plus seulement pour la politique d'acquisition du conservatoire mais aussi pour l'aménagement et la gestion de ses terrains.

### **E. Acquisition par préemption**

L'efficacité du mécanisme de préemption par le conservatoire est renforcé puisqu'il peut « *prendre l'initiative* » d'instituer une zone de préemption à l'extérieur du périmètre délimité par le département au titre des espaces naturels sensibles, des zones urbaines ou à urbaniser délimitées par les plans locaux d'urbanisme et des zones constructibles des cartes communales.

Le projet de périmètre est adressé pour avis à la commune ou à l'EPCI compétent, et au département. A défaut de réponse dans un délai de 3 mois, ces avis sont réputés favorables et le périmètre est arrêté par le préfet. En cas d'avis défavorable de la commune ou de l'EPCI, le périmètre est délimité par décret en Conseil d'Etat .

Les possibilités accordées par la loi SRU de préempter en cas d'adjudication forcée par voie judiciaire et de réaliser la préemption partielle d'un bien sont étendues au conservatoire. Dans cette dernière hypothèse, le conservatoire peut exercer son droit de préemption pour acquérir la fraction d'une unité foncière comprise à l'intérieur d'une partie commune soumise au droit de préemption du département au titre des espaces naturels sensibles, ou à son droit propre.

Le propriétaire peut exiger que le titulaire du droit de préemption se porte acquéreur de l'ensemble de l'unité foncière. Le prix d'acquisition fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation tient compte de l'éventuelle dépréciation subie par la fraction restante, du fait de la préemption partielle .

### **F. Gardes du littoral**

Aujourd'hui les 150 gardes employés par les gestionnaires, en grande majorité des collectivités territoriales (auxquels s'ajoutent 400 emplois-jeunes ), voient leur fonction confirmée. Leur pouvoir de police sur les sites du conservatoire est renforcé . Ils doivent être commissionnés par le préfet sur proposition du directeur du conservatoire, puis assermentés. Ils sont habilités à constater par procès-verbal les contraventions aux arrêtés municipaux ou préfectoraux relatifs à l'accès aux terrains ou à leurs usages ainsi qu'à ceux pris en matière de circulation et de stationnement sur le domaine du conservatoire.

Ils peuvent également dresser des contraventions aux dispositions du code de l'environnement.

Les contrevenants sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>ème</sup> classe. Les contraventions sanctionnant des infractions mineures peuvent donner lieu à la procédure de l'amende forfaitaire (timbre-amende ).

### **G. Outre-Mer**

La taxe départementale des espaces naturels sensibles pourra être affectée pour l'aménagement et la gestion des parties naturelles de la zone des 50 pas géométriques; ce dispositif est étendu à la collectivité départementale de Mayotte.

## ***PRINCIPALES DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX EPCI***

### ***I. Mode d'élection des membres des organes délibérants des EPCI***

La possibilité de faire élire les membres des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale au suffrage universel direct a été supprimée du texte "démocratie de proximité" par la commission mixte paritaire.

### ***II. Compétences des EPCI***

#### **A. Modification de la définition de « l'intérêt commun »**

Les communautés peuvent attribuer des fonds de concours aux communes membres pour les opérations « dont l'utilité dépasse manifestement l'intérêt communal ».

#### **B. Prestations de services entre communautés d'agglomération et d'autres collectivités ou établissements publics**

Les communautés d'agglomération, comme les communautés urbaines, peuvent confier par convention la création ou la gestion de certains services ou équipements relevant de leurs attributions à leurs communes membres, à leurs groupements ou à tout autre collectivité ou établissement public.

L'inverse est également possible, ces collectivités pouvant confier à la communauté d'agglomération la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

#### **C. Versement « transport »**

En cas d'extension d'un PTU résultant de la création ou de l'extension d'un EPCI à fiscalité propre ou d'un syndicat mixte comprenant un EPCI à fiscalité propre, le taux du versement transport sur les communes nouvellement intégrées peut être lissé sur 5 ans.

#### **D. Compétence « transports scolaires » des communautés d'agglomération**

Lorsque l'organisation des transports scolaires relevait antérieurement à la création d'une communauté d'agglomération de la compétence du département, la communauté d'agglomération peut, par voie conventionnelle, transférer sa compétence en la matière au conseil général.

### ***III. Fonction publique territoriale***

#### **A. Recrutement de gardes champêtres par un EPCI.**

Un EPCI peut recruter un ou plusieurs gardes champêtres compétents dans chacune des communes concernées. Leur nomination est prononcée conjointement par le maire et le président de l'EPCI.

Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, ils sont placés sous l'autorité du maire.

#### **B. Recrutement d'agents de police municipale par un EPCI à fiscalité propre**

A la demande des maires de plusieurs communes appartenant à un même EPCI à fiscalité propre, celui-ci peut recruter, après accord des 2/3 des communes représentant la moitié de la population ou l'inverse, un ou plusieurs agents de police municipale pour les mettre à la disposition de l'ensemble des communes.

Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, ils sont placés sous l'autorité du maire.

#### **C. Transfert des services des communes à un EPCI**

Le transfert de compétences d'une commune à un EPCI entraîne transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre.

Les fonctionnaires et agents non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans ce service ou cette partie de service sont transférés à l'EPCI. Les modalités de ce transfert font l'objet d'une décision conjointe de la commune et de l'EPCI, après avis des comités techniques paritaires compétents.

Les questions relatives à la situation des agents exerçant pour partie seulement dans un service ou une partie de service transféré sont réglées par convention entre les communes et l'EPCI, après avis des commissions techniques paritaires.

Les agents transférés conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui

leur était applicable.

Lorsqu'un service ou une partie de service d'un EPCI est nécessaire à la mise en œuvre conjointe de compétences relevant tant de l'EPCI que des communes, une convention entre ces communes et l'EPCI peut prévoir la mise à disposition de ce service au profit d'une ou plusieurs communes. Cette convention prévoit notamment le remboursement des frais de fonctionnement du service par la commune.

Dans le cadre des communautés de communes à TPU, la commune d'origine des agents transférés bénéficie de l'abaissement du seuil d'affiliation au centre de gestion de 350 à 300.

#### **D. Transfert des services des syndicats à une communauté de communes**

Lorsqu'il y a substitution d'une communauté de communes à un syndicat préexistant, l'ensemble du personnel du syndicat est réputé relever de la communauté dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

### ***IV. Syndicats mixtes***

#### **A. Désignations dans les syndicats mixtes « fermés »**

Pour l'élection des délégués des communes et des EPCI au comité d'un syndicat mixte « fermé », le choix peut porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour être conseiller municipal.

Pour cette même élection, le choix des EPCI à fiscalité propre peut porter sur l'un des délégués communautaires ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

#### **B. Répartition des sièges dans les syndicats mixtes « ouverts »**

La répartition des sièges est fixée dans les statuts (et non plus obligatoirement proportionnelle à la contribution de chaque collectivité). Le président est élu par le comité syndical ou, si les statuts le prévoient, par le bureau.

#### **C. Modifications statutaires pour les syndicats mixtes « ouverts »**

A défaut de dispositions statutaires contraires, les modifications statutaires sont décidées à la majorité des 2/3 des membres qui composent le comité syndical.

### ***V. Dispositions financières***

#### **A. Prélèvement au profit du FDPTP pour les districts, transformés en communautés de communes, créés avant le 8 février 92**

Les communautés de communes issues de districts créés avant le 8 février 92 et ayant opté pour la TPU à compter du 1er janvier 2002 bénéficient, en matière d'écrêtement, des mêmes dispositions que celles applicables aux communautés d'agglomération.

Elles font l'objet d'un prélèvement sur leurs ressources fiscales égal au prélèvement effectué sur les bases communales et intercommunales (le cas échéant) avant l'institution de la TPU.

Ce prélèvement peut être augmenté par délibérations concordantes entre l'EPCI et le conseil général lorsque les bases de l'établissement exceptionnel ou le taux augmente (dans la limite de l'accroissement annuel de leur produit). Ce prélèvement ne s'applique pas aux nouveaux établissements exceptionnels installés postérieurement sur le territoire de la communauté.

#### **B. Attribution de compensation dans les zones franches urbaines**

Est déduit de la dotation de compensation versée aux communes par un EPCI à TPU qui levait précédemment la fiscalité additionnelle le montant de la compensation perçue par cet EPCI au titre de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties.